



**Les essentiels**  
de la banque et de la finance

BANQUE · FINANCE · SOCIAL · GESTION · DROIT · MARKETING

# Introduction à la **comptabilité** **bancaire**

**Michèle Formagne**

3<sup>e</sup> édition

**RB**  
ÉDITION

# Introduction à la **comptabilité** **bancaire**

3<sup>e</sup> édition

## L'AUTEUR

**Michèle FORMAGNE** a une expérience de 35 ans dans le monde bancaire, d'abord comme auditeur chez PricewaterhouseCooper, puis en tant que responsable dans des fonctions de contrôle au sein d'établissements financiers, avec une spécialisation dans le domaine des activités de marché. Anciennement Responsable du secteur Risques et Prudentiel à la Fédération bancaire française, Michèle Formagne est actuellement consultant en finance et enseignante.

Elle est auteur d'articles sur les normes comptables dans *Revue Banque* et participe à des groupes de travail du Centre des Professions Financières.

### Remerciements

Je remercie vivement Sylvie Grillet-Brossier et Chantal Charreron, respectivement Présidente et Secrétaire générale de l'Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers, pour leur relecture attentive et leurs conseils avisés.

ISBN : 978-2-86325-911-5

Code Géodif : G0070820

Diffusé par les Éditions d'Organisation, 1, rue Thénard, 75240 Paris Cedex 05.

Copyright © 2018 RB Édition, 18, rue La Fayette, 75009 – [www.revue-banque.fr](http://www.revue-banque.fr)

Diffusé par les Éditions d'Organisation, 1, rue Thénard, 75240 Paris Cedex 05.

Toute reproduction, totale ou partielle, de la présente publication est interdite sans autorisation écrite de RB Édition ou du CFC, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

**Les Essentiels**  
de la Banque et de la Finance

# Introduction à la **comptabilité** **bancaire**

---

3<sup>e</sup> édition

**Michèle Formagne**  
*Consultante en Finance*



# SOMMAIRE

---

<b>Introduction</b> .....	11
---------------------------	----

---

## PREMIÈRE PARTIE

### SPÉCIFICITÉS DE LA COMPTABILITÉ BANCAIRE

---

#### CHAPITRE 1

<b>Comparaison des états financiers d'une entreprise et d'une banque</b> .....	14
1.1 DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIVITÉS BANCAIRES .....	14
1.2 PRÉSENTATION DES BILANS EN NORMES IFRS D'UNE ENTREPRISE ET D'UNE BANQUE .....	15
1.3 SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DES COMPTES DE RÉSULTAT. ....	23

#### CHAPITRE 2

<b>Des particularités structurelles liées aux activités bancaires</b> .....	27
2.1 DES RESPONSABILITÉS COMPTABLES DÉCENTRALISÉES .....	27
2.2 RÔLE DES COMPTABLES CENTRAUX, PIVOT DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE .....	28
2.3 CENTRALISATION DES COMPTES ET ÉLABORATION DES ÉTATS FINANCIERS .....	28
2.3.1 Rapprochement entre chaînes de gestion et soldes comptables .....	29
2.3.2 Développement des informations à fournir dans les notes annexes .....	29
2.4 MÉTHODOLOGIE DE VALIDATION DU BILAN .....	30
2.5 MÉTHODOLOGIE DE VALIDATION DU COMPTE DE RÉSULTAT .....	31

2.5.1	Intérêts courus.....	31
2.5.2	Juste valeur .....	32
2.5.3	Coût du risque.....	32

## DEUXIÈME PARTIE

### RÔLE PARTICULIER DES BANQUES DANS L'ÉCONOMIE : IMPACTS SUR LEUR RÉGLEMENTATION

---

#### CHAPITRE 3

##### **La comptabilité des banques, outil de suivi pour les autorités monétaires .....**

---

3.1	DES ACTIVITÉS SOUS HAUTE SURVEILLANCE : AGRÉMENTS ET <i>REPORTINGS</i> RÉGLEMENTAIRES.....	35
3.1.1	Agrément en tant que banque .....	35
3.1.2	Obligation de <i>reportings</i> réglementaires .....	36
3.1.3	Utilisation des comptes pour l'élaboration des états réglementaires .	37
3.2	LA COMPTABILITÉ, SUPPORT DU SUIVI PRUDENTIEL DES RISQUES BANCAIRES .....	42
3.2.1	Le ratio de solvabilité et la mesure du risque de contrepartie.....	43
3.2.2	Les fonds propres, rempart de la solidité des banques.....	46
3.2.3	Les risques de marché et leurs modalités de calcul dans Bâle II/Bâle III .....	49
3.2.4	Le risque opérationnel.....	51
3.2.5	Le risque de liquidité.....	51

#### CHAPITRE 4

##### **Spécificités de l'organisation comptable bancaire .....**

---

4.1	LE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE .....	53
4.1.1	La réglementation française .....	53
4.1.2	La pratique du contrôle interne comptable dans les banques..	55
4.2	LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN DEVISES.....	56
4.2.1	La notion d'opérations en devises .....	57
4.2.2	La notion de position de change .....	58
4.2.3	La conversion des états financiers libellés en devises .....	59

**TROISIÈME PARTIE**  
**APPROFONDISSEMENT DE L'ANALYSE**  
**DES ÉTATS FINANCIERS D'UNE BANQUE**

---

**CHAPITRE 5**

<b>Les instruments financiers dans les banques : typologie et stratégies .....</b>	63
5.1 LES PRÊTS ET CRÉANCES.....	63
5.2 LES CATÉGORIES DE DETTES.....	64
5.3 LES PORTEFEUILLES-TITRES .....	65
5.4 LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME : RAPPELS SUCCINCTS.....	65

**CHAPITRE 6**

<b>Méthodologies d'évaluation des instruments financiers et informations à communiquer .....</b>	69
6.1 LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR.....	69
6.2 LE COÛT AMORTI.....	70
6.2.1 Champ d'application du coût amorti.....	70
6.2.2. Exemple de comptabilisation au coût amorti.....	71
6.3. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS : IFRS 7 .....	72
6.3.1 Catégories d'instruments financiers .....	72
6.3.2 Informations spécifiques sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat .....	73
6.3.3 Évolutions IFRS 9 .....	73
6.3.4 Autres informations importantes .....	74

**CHAPITRE 7**

<b>IFRS 9 – Partie 1 Classification et évaluation : des modifications importantes .....</b>	75
7.1 ACTIFS FINANCIERS .....	76
7.1.1 Instruments de dette .....	76
7.1.2 Instruments de capitaux propres .....	81
7.2 PASSIFS FINANCIERS.....	81

7.2.1	Règles d'évaluation.....	81
7.2.2	Cas des contrats hybrides.....	82
7.2.3	Cas particulier de l'option juste valeur.....	82
7.2.4	Reclassement d'un passif financier.....	82
<b>CHAPITRE 8</b>		
<b>IFRS 9 – Partie 2 Dépréciation : rapprochement avec le prudentiel .....</b>		<b>83</b>
<hr/>		
8.1	<b>DES CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LA MÉTHODOLOGIE D'ESTIMATION DES DÉPRÉCIATIONS .....</b>	84
8.1.1	Principales caractéristiques .....	84
8.1.2	Méthodologie générale.....	85
8.1.3	Précisions données par l'IASB.....	87
8.1.4	Exemples fournis par l'IASB.....	88
8.2	<b>DES IMPACTS IMPORTANTS, EN PARTIE NEUTRALISÉS .....</b>	89
8.2.1	Des impacts importants .....	89
8.2.2	Des impacts échelonnés dans le temps.....	91
<b>CHAPITRE 9</b>		
<b>La comptabilité de couverture.....</b>		<b>92</b>
<hr/>		
9.1	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE..</b>	92
9.2	<b>UN CADRE STRICTEMENT DÉFINI DANS IAS 39, DES ÉVOLUTIONS DANS IFRS 9 .....</b>	93
9.2.1	Conditions restrictives et évolutions.....	93
9.2.2	La stratégie doit être documentée formellement.....	94
9.2.3	La vérification de l'efficacité de la couverture .....	94
9.3	<b>LES STRATÉGIES DE OUVERTURE ET LEUR COMPTABILISATION .....</b>	95
9.3.1	La couverture de juste valeur ( <i>Fair Value Hedge – FVH</i> ) .....	96
9.3.2	La couverture de flux de trésorerie ( <i>Cash Flow Hedge – CFH</i> )	97
9.3.3	La couverture d'un investissement net à l'étranger .....	98
9.3.4	La « macro-couverture » et l'ALM.....	98
<b>CHAPITRE 10</b>		
<b>Autres activités et leurs règles de comptabilisation ....</b>		<b>101</b>
<hr/>		
10.1	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (IFRS 15).....	101

10.2 LA GESTION DE LA STRUCTURE DES GROUPES BANCAIRES .....	102
10.2.1 La consolidation : les impacts des textes comptables sur les groupes bancaires .....	102
10.2.2 Les regroupements d'entreprises bancaires et le traitement des écarts d'acquisition.....	105
10.3. LES ACTIVITÉS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATION (IAS 17/IFRS 16) ...	107
10.3.1 Principes actuels.....	107
10.3.2 Évolutions dans IFRS 16 .....	108
10.4 LES ACTIVITÉS D'ASSURANCES (IFRS 4/IFRS 17).....	109
 <b>CHAPITRE 11</b>	
<b>Les comptes sociaux en normes françaises : principales divergences par rapport aux IFRS .....</b>	<b>111</b>
11.1 PRÉSENTATION DES COMPTES SOCIAUX .....	111
11.2 DIVERGENCES FORTES SUR LE TRAITEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME .....	115
11.2.1 Comptabilisation des prises de position sur dérivés.....	115
11.2.2 Comptabilisation des opérations de couverture .....	118
11.3 AUTRES POINTS DE DIVERGENCE.....	121
11.3.1 Portefeuille-titres .....	121
11.3.2 Crédit-bail et location .....	122
11.3.3 Les dépréciations .....	123
 <b>Conclusion .....</b>	<b>125</b>
 <b>Bibliographie.....</b>	
	127

# PRÉFACE

---

Dans les ouvrages de la collection « Les Essentiels de la Banque et de la Finance », c'est facile : il y a l'essentiel. C'est bien ce qui m'a attirée dès la première édition dans ce travail réalisé par Michèle Formagne, qui s'est résolument placée au niveau des caractéristiques, des différences et du langage de la comptabilité bancaire dans le contexte comptable et prudentiel actuel.

Avec l'adoption des normes comptables IFRS par l'Europe depuis 2005, cet environnement est devenu mondial mais il est encore en mouvement. Des textes importants viennent d'entrer en application, dont IFRS 9 en 2018. L'actualité sur les nouvelles dispositions et les projets en cours en matière de textes, normes et recommandations structurants pour le secteur bancaire dans les années à venir, est déjà intégrée ici. C'est le cas principalement de la norme IFRS 16 sur les contrats de location et d'amendements aux normes IFRS 15 sur les produits des activités ordinaires et IFRS 4/IFRS 17 sur les contrats d'assurance.

Cette édition est une mise à jour de celle parue en 2015. Elle ne cherche pas à remplacer les ouvrages présentant l'ensemble des règles et des pratiques de comptabilité bancaire, indispensables aux professionnels. Elle guide le lecteur vers une lecture découverte de la transcription comptable des opérations bancaires, explique les raisons d'option de règles, de mode de valorisation et de présentation appliquée à un secteur d'activité où les opérations sont volumineuses, variées et complexes.

Elle consacre à chacune des principales activités bancaires un chapitre spécifique qui analyse les différences et présente les normes comptables IFRS adaptées. Les nombreux exemples abordés éclairent les réponses apportées par la comptabilité à ces produits et, en cela, aident à leur compréhension. Puisse cet ouvrage faire que les quelques réticences s'estompent dans l'approche comptable de l'activité bancaire et la lisibilité de sa communication financière.

Ce fut un honneur que ce livre-guide soit présenté sous l'égide de l'ADICEF qui en a initié l'idée. C'est aujourd'hui un plaisir de continuer à le soutenir pour sa troisième édition.

**Sylvie Grillet-Brossier**  
Présidente de l'ADICECEI

#### L'ADICECEI

**L'Association des Directeurs Comptables d'Établissements Financiers (ADICEF)** regroupe des représentants issus d'établissements très diversifiés, allant des banques généralistes de premier plan aux établissements financiers spécialisés. Elle compte parmi ses membres des professionnels fortement engagés dans le processus d'élaboration des règles comptables de l'IASB<sup>1</sup> et qui interviennent dans les groupes de travail internationaux, européens et français.

1. *International Accounting Standards Board.*

# INTRODUCTION

---

Les normes comptables internationales sont souvent accusées d'augmenter la volatilité des résultats et des capitaux propres, particulièrement en temps de crise.

Les banques sont davantage concernées par ce sujet que les entreprises industrielles et commerciales : les impacts sur leurs bilans sont susceptibles d'être amplifiés du fait de leurs activités en très large part financières. Les autorités monétaires nationales et internationales, quant à elles, s'efforcent d'instaurer des régulations plus strictes, qui s'appuient sur les états déclaratifs comptables.

Comprendre les spécificités de la comptabilité bancaire permet de porter un jugement éclairé sur nombre d'événements de l'actualité économique.

Dans une première partie, les états financiers d'une entreprise et d'une banque seront comparés et les différences expliquées par leurs activités respectives ; les conséquences de la décentralisation des responsabilités comptables, résumée par « Dans une banque, tout le monde est comptable », seront analysées.

La deuxième partie sera consacrée aux impacts comptables et réglementaires du rôle central joué par les banques dans l'économie et les finances : une synthèse des ratios et normes prudentiels, fondés sur la comptabilité, sera fournie.

Enfin, la troisième partie traitera principalement des normes IAS/IFRS les plus significatives pour les banques, et accessoirement des normes françaises utilisées pour les comptes sociaux lorsqu'elles présentent des divergences par rapport aux normes internationales.

S'agissant d'une « introduction », l'intégralité des sujets relatifs à la comptabilité bancaire n'est pas abordée. Les thèmes non spécifiques à la comptabilité bancaire, ou qui occupent une place réduite dans les états financiers des banques, ont été volontairement écartés.

Bien que distinct de la comptabilité, le domaine prudentiel occupe une place significative dans cet ouvrage. Interlocuteurs privilégiés des autorités de tutelle, les services comptables centralisent les

informations nécessaires au calcul des ratios, en s'appuyant sur les évaluations réalisées par les directions des risques.

Concernant les normes comptables internationales, des évolutions très importantes ont abouti récemment. La mise en œuvre de la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers, d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a représenté un défi pour les banques.

Le présent ouvrage est à jour des textes en vigueur au 31 mars 2018. Les normes approuvées par les instances compétentes et applicables ultérieurement sont présentées parallèlement à celles utilisées pour l'exercice 2018.

Compte tenu de la date de parution prévue pour cette nouvelle version, les normes qui ne sont plus applicables en 2018, en particulier IAS 39, ne seront évoquées que pour souligner brièvement certaines évolutions.

PREMIÈRE PARTIE

---

**SPÉCIFICITÉS  
DE LA COMPTABILITÉ  
BANCAIRE**

# CHAPITRE 1

---

## Comparaison des états financiers d'une entreprise et d'une banque

Cette comparaison met en évidence des différences, liées aux particularités des activités bancaires.

### 1.1 DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIVITÉS BANCAIRES

En tant que client, chacun connaît la banque gestionnaire des moyens de paiement, cartes et chèques, mais aussi tout virement ou prélèvement sur un compte courant.

S'y ajoute, la fonction majeure de distributeur de crédits : pour les particuliers, crédits immobiliers, crédits à la consommation (notamment automobiles, équipement ménager), et pour les entreprises, crédits à l'exportation ou de gestion de trésorerie à court ou moyen terme.

Parmi les ressources figure une spécialité bancaire : les comptes à régimes (fiscaux) spéciaux tels que les PEL (plan épargne logement), les CEL (comptes épargne logement), les LDD (Livret de développement durable), les PER (plan épargne retraite), les PEA (plan d'épargne en actions). Dans la plupart des cas, ces différents comptes, les dépôts à vue et à terme reçus de la clientèle ne suffisent pas à financer les prêts accordés. Les banques doivent donc se refinancer auprès des marchés.

Les émissions d'obligations et de certificats de dépôt négociables utilisent des références de taux variables, pas toujours dans leur monnaie de fonctionnement, alors qu'il est préférable pour la clientèle d'emprunter auprès des banques à taux fixe. Celles-ci se servent d'instruments financiers dits de « couverture » pour réduire leurs risques.

Les banques ont, en outre, développé des activités de marché pour compte propre, parfois dans des proportions importantes. Que cette activité soit ou non filialisée, elle reste dans le bilan consolidé des banques. Mais en cas de pertes sur ces activités, les comptes sociaux des filiales permettraient un suivi facilité pour les pouvoirs publics, désireux de ne pas subventionner ces déficits, ainsi que pour les investisseurs et les analystes financiers.

## 1.2 PRÉSENTATION DES BILANS EN NORMES IFRS D'UNE ENTREPRISE ET D'UNE BANQUE

On rappellera que les normes internationales sont applicables aux comptes consolidés des groupes cotés, alors que les normes françaises restent applicables aux comptes sociaux.

Pour mémoire, la norme IAS 1, « Présentation des états financiers », ne fournit qu'une liste des postes à présenter au minimum pour chaque état, à compléter si nécessaire pour comprendre la situation financière de l'entité.

Elle impose également que soient distingués les actifs et passifs courants et non courants.

Cette dernière notion ne correspond pas aux activités bancaires.

L'Autorité des normes comptables (ANC) a publié, en juin 2017, une version actualisée de ses recommandations relatives à la présentation des états financiers des établissements financiers, **applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Ces états financiers se composent :

- d'un bilan consolidé,
- d'un compte de résultat consolidé.

Les recommandations de l'ANC fournissent également des modèles pour les états complémentaires, qui ont un caractère obligatoire dans leur principe, mais non dans leur forme :

- Un état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres. Cet état reprend le résultat net, qui continue à être détaillé dans le compte de résultat consolidé et énumère les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres, en distinguant les éléments recyclables en résultat et les éléments non recyclables.

- ✓ Exemples d'éléments recyclables en résultat net : écarts de conversion, réévaluation d'instruments de couverture d'éléments recyclables...
- ✓ Exemples d'éléments non recyclables en résultat net : réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat...
- Un tableau de variation des capitaux propres.
- Un tableau des flux de trésorerie nette.

Par ailleurs, IAS 1 fournit des indications sur la manière de composer l'annexe, qui fait partie intégrante des états financiers : principes comptables, détails des postes significatifs.

Les informations relatives aux instruments financiers, particulièrement importantes pour les banques, sont traitées dans l'IFRS 7 ; cette norme fait l'objet de développements au 6.3.

L'entreprise industrielle A et la banque universelle B, dont les états financiers vont servir de support à une comparaison entre les deux secteurs, sont toutes deux des sociétés dont les actions sont cotées au CAC 40.

Si on compare les bilans présentés dans les pages qui suivent :

- ▶ Quelles sont les principales divergences entre ces bilans ?
- ▶ En quoi reflètent-elles les spécificités de chacun de ces secteurs d'activité ?
- ▶ Quel est l'ordre de présentation des comptes, par quels postes commencent l'actif et le passif et pourquoi ?
- ▶ Quels sont les postes les plus importants pour chacune des entreprises ?
- ▶ Quels postes significatifs existent dans un bilan et pas dans l'autre ?

Pour faciliter la lecture de ces états financiers, des définitions et commentaires sont fournis pour certains postes.

**Remarque :** les bilans consolidés ci-après sont présentés avant la première application de IFRS 9, au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les évolutions introduites par cette norme, qui ont fait l'objet d'une recommandation de l'ANC relative à la présentation des états financiers des banques, ne modifient pas les conclusions qu'il est possible de tirer en comparant les deux bilans.

Pour information, les principales évolutions sont les suivantes :

- Au bilan, à l'actif, suppression de « Actifs financiers disponibles à la vente » et de « Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance », ainsi que de « Opérations de location-financement et assimilées », création de « Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres » et de « Titres au coût amorti », ainsi que de « Placements des sociétés d'assurances », ajout de « Au coût amorti » à « Prêts et créances sur les établissements de crédit » et à « Prêts et créances sur la clientèle ».
- Au bilan, au passif, suppression de « Provisions techniques des entreprises d'assurances », création de « Passifs relatifs aux contrats des sociétés d'assurances ».
- Au compte de résultat :
  - création de « Produit net des activités d'assurance » ;
  - suppression de « Résultats nets des opérations financières », remplacé par la création de cinq postes de « Gains ou pertes nets » :
    - des instruments financiers à la juste valeur par résultat ;
    - des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
    - résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti ;
    - résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
    - résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat.

Les postes du bilan et du compte de résultat ont ainsi été modifiés pour tenir compte des évolutions d'IFRS 9 et fournir une information séparée sur les activités d'assurances, pour les « bancassurances » présentant ces activités dans leurs états financiers. Il est également possible de fournir ces informations en annexe.

## BILAN CONSOLIDÉ DE L'ENTREPRISE A

(Chiffres arrondis, en Mds€)

ACTIF	% / TOTAL BILAN (*)	Année N-1	Année N
<b>Écarts d'acquisition (1)</b>	<b>19 %</b>	4,6	5,1
Autres immobilisations incorporelles	3 %	0,6	0,7
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>49,3 %</b>	12	12,8
<b>Actifs non courants</b>		<b>17,2</b>	<b>18,6</b>
Actifs financiers non courants	2 %	0,4	0,4
Titres mis en équivalence	1 %	0,2	0,2
Impôts différés actifs (2)	1,5 %	0,3	0,4
Instruments dérivés actifs non courants		ns	ns
<b>Autres actifs non courants</b>		<b>1</b>	<b>1,1</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS NON COURANTS</b>		<b>18,2</b>	<b>19,7</b>
Stocks et encours	3 %	0,8	0,8
<b>Clients</b>	<b>11,6 %</b>	2,8	2,8
Autres actifs courants	2 %	0,4	0,4
Impôt courant actif		ns	ns
Instruments dérivés actifs courants (3)		ns	ns
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 %	1,5	1,2
<b>TOTAL DES ACTIFS COURANTS</b>		<b>5,9</b>	<b>5,3</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>		<b>24,1</b>	<b>25</b>

(\*) Moyenne Année N-1-Année N.

- (1) Les écarts d'acquisition correspondent à l'excédent de la valeur d'achat des entités contrôlées sur le montant net de leurs actifs et passifs ; ce poste doit faire l'objet de tests de dépréciation à chaque arrêté comptable.
- (2) Dans les normes IAS/IFRS, l'impôt afférent à une charge non déductible au titre d'un exercice et entrant dans l'assiette de l'impôt de cet exercice, mais qui deviendra déductible au cours d'un exercice ultérieur, est comptabilisé en « impôt différé actif », par contrepartie d'un compte de produit ; les entreprises doivent s'assurer qu'il existe des possibilités réelles de récupération.
- (3) Les postes « Instruments dérivés actifs » courants et non courants enregistrent la valorisation positive des instruments financiers à terme.

Lorsque des activités sont destinées à être cédées, le montant global des actifs et passifs correspondants doit être indiqué, et les résultats scindés entre les activités poursuivies et non poursuivies.

PASSIF	% / TOTAL BILAN (*)	Année N-1	Année N
Capital	6,8 %	1,6	1,7
Primes	0,5 %	0,1	ns
<b>Réserves</b>	<b>26,8 %</b>	6,6	7
Actions propres	0,5 %	(0,1)	(0,1)
Résultat net – Part du groupe	6,4 %	1,6	1,6
<b>Capitaux propres du groupe</b>	<b>(40 %)</b>	<b>9,8</b>	<b>10,2</b>
Intérêts minoritaires	1 %	0,2	0,2
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>		<b>10</b>	<b>10,4</b>
Provisions et avantages au personnel	7,9 %	1,9	2,2
Impôts différés passif (1)	4,7 %	1,2	1,1
<b>Emprunts et dettes financières non courantes</b>	<b>24,5 %</b>	5,7	5,8
Autres passifs non courants	1 %	0,2	0,2
Instruments dérivés passifs non courants (2)	0,5 %	0,1	0,1
<b>TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS</b>		<b>9,1</b>	<b>9,4</b>
Provisions et avantages au personnel	1 %	0,2	0,2
<b>Fournisseurs</b>	<b>8 %</b>	2	1,9
Autres passifs courants	5 %	1,2	1,3
Impôts à payer	1 %	0,2	0,2
Dettes financières courantes	4,9 %	1,4	1,5
Instruments dérivés passifs courants (2)		ns	ns
<b>TOTAL DES PASSIFS COURANTS</b>		<b>5</b>	<b>5,1</b>
<b>TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES</b>		<b>24,1</b>	<b>25</b>

(\*) Moyenne Année N-1-Année N.

- (1) Dans les normes IAS/IFRS, l'impôt afférant à un produit non imposable au titre d'un exercice et venant en déduction de l'assiette de l'impôt de cet exercice, mais qui deviendra imposable au cours d'un exercice ultérieur, est comptabilisé en « impôt différé passif », par contrepartie d'un compte de charge.
- (2) Les postes « Instruments dérivés passifs » courants et non courants enregistrent la valorisation négative des instruments financiers à terme.

**BILAN CONSOLIDÉ DE LA BANQUE B**  
 (Chiffres arrondis, en Mds€)

<b>ACTIF</b>	<b>% / TOTAL BILAN (*)</b>	<b>Année N-1</b>	<b>Année N</b>
Caisse, banques centrales		44	68
<b>Actifs financiers à la juste valeur par résultat (1)</b>	<b>38 %</b>	<b>423</b>	<b>484</b>
Instruments dérivés de couverture (2)		13	16
<b>Actifs financiers disponibles à la vente (3)</b>	<b>10 %</b>	<b>125</b>	<b>128</b>
Prêts et créances sur les établissements de crédit	6,7 %	86	77
<b>Prêts et créances sur la clientèle</b>	<b>32 %</b>	<b>368</b>	<b>350</b>
Opérations de location-financement et assimilées		29	29
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux (4)		3	4
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance (3)		1	1
Actifs d'impôts courants et différés		5	6
Comptes de régularisation et actifs divers	4,3 %	56	54
Actifs non courants destinés à être cédés		ns	9
Participation aux bénéfices différée		2	-
Participations dans les entreprises mises en équivalence		2	2
Immobilisations corporelles et incorporelles		17	17
Écarts d'acquisition		7	5
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>100 %</b>	<b>1 181</b>	<b>1 250</b>

(\*) Moyenne Année N-1-Année N.

- (1) Actifs financiers à la juste valeur par résultat, et juste valeur positive des instruments dérivés non qualifiés d'instruments de couverture.
- (2) Juste valeur positive des instruments qualifiés d'instruments de couverture.
- (3) Portefeuilles-titres dont la juste valeur n'est pas comptabilisée en résultat.
- (4) Juste valeur des actifs dans une couverture globale de taux d'intérêt.

PASSIF	% TOTAL BILAN (*)	Année N-1	Année N
Banques centrales		1	2
Passifs financiers à la juste valeur par résultat (1)	32,6 %	395	411
Instruments dérivés de couverture (2)		13	14
Dettes envers les établissements de crédit	8 %	111	122
Dettes envers la clientèle	29 %	340	337
Dettes représentées par un titre	10,8 %	109	136
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux (3)		4	7
Passifs d'impôt courants et différés		2	1
Comptes de régularisation et passifs divers (4)	5 %	59	58
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		ns	7
Provisions techniques des entreprises d'assurances (5)	7 %	83	91
Provisions (6)		2	3
Dettes subordonnées		11	7
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>1 130</b>	<b>1 196</b>	
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>51</b>	<b>54</b>	
<b><i>Capitaux propres part du groupe</i></b>	<b>47</b>	<b>50</b>	
Capital et réserves liées	25	26,2	
Réserves consolidées	20,5	22,5	
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	(1)	0,5	
Résultat de l'exercice	2,5	0,8	
Participations ne donnant pas le contrôle	4	4	
<b>TOTAL PASSIF (*)</b>	<b>100 %</b>	<b>1 181</b>	<b>1 250</b>

(\*) Moyenne Année N-1-Année N.

- (1) Passifs financiers à la juste valeur par résultat et juste valeur négative des instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés de couverture.
- (2) Juste valeur négative des instruments qualifiés d'instruments de couverture.
- (3) Juste valeur des passifs dans une couverture globale de taux d'intérêt.
- (4) Provisions liées aux activités d'assurances du groupe de la banque B ; elles sont calculées en conformité avec la norme spécifique du secteur (IFRS 4).
- (5) Provisions diverses, notamment au titre des avantages au personnel ou des provisions pour litiges ; les dépréciations sont portées en minoration des postes d'actifs.

Les bilans de l'entreprise A et de la banque B appellent les commentaires suivants :

- a) Les postes sont présentés par ordre de liquidité croissant dans une entreprise, décroissant dans une banque ; cela manifeste l'importance des immobilisations dans une entreprise, à l'inverse des liquidités, point sensible pour les banques.
- b) Les comptes de dépôt, à vue et à terme, sont réservés réglementairement aux banques, en fonction d'un agrément délivré par les autorités de tutelle, qui les autorise à recevoir des fonds du public.
- c) Les comptes de la clientèle, à l'actif du bilan, présentent des soldes beaucoup plus importants dans les banques, reflétant l'activité de crédit, alors que les entreprises ne consentent que des délais de paiement. La proportion est élevée dans le groupe de la banque B 31 % ; elle l'est plus encore dans d'autres groupes bancaires, pouvant dépasser 40 %.
- d) Les postes correspondant aux instruments financiers à terme sont beaucoup plus importants dans les banques, particulièrement lorsqu'ils sont gérés dans une optique de transaction (ou spéculation) : ils dépassent les crédits et dépôts de la clientèle dans les groupes Société Générale et BNP Paribas.

En synthèse, concernant les banques, on retiendra la prépondérance des instruments financiers. La norme IFRS 9, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qui traite de la comptabilisation des instruments financiers recouvre :

- les crédits (évalués le plus souvent au coût amorti) ;
- les titres (hors participations) (évalués en juste valeur avec contrepartie capitaux propres ou résultat, ou au coût amorti) ;
- le refinancement (évalué le plus souvent au coût amorti) ;
- les instruments financiers à terme, dont la juste valeur doit obligatoirement être comptabilisée au bilan.

Ce périmètre est identique à celui de la norme IAS 39.

Les évolutions des principes applicables, qui sont importantes, seront détaillées au chapitre 7.

### **1.3 SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DES COMPTES DE RÉSULTAT**

Les comptes de résultat de l'entreprise A et de la banque B sont présentés ci-après. Seuls figurent les comptes de résultat « classiques », qui doivent être complétés par un tableau retraçant les éléments imputés directement sur les capitaux propres (cf. 1.2). Une autre option, peu usitée en France, consiste à présenter dans un « état du résultat global » la détermination du résultat net et les « autres éléments du résultat global ».

**COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ DE L'ENTREPRISE A**  
 (Chiffres arrondis, en Mds€)

	Année N-1	Année N
Chiffre d'affaires	14,5	15,3
Autres produits d'exploitation	ns	ns
Achats	(5,8)	(6)
Charges de personnel	(2,4)	(2,6)
Autres charges d'exploitation	(2,8)	(2,9)
<b>Résultat opérationnel courant avant amortissements</b>	<b>3,5</b>	<b>3,8</b>
Dotations aux amortissements	(1,1)	(1,2)
<b>Résultat opérationnel courant (1)</b>	<b>2,4</b>	<b>2,6</b>
Autres produits opérationnels (2)	ns	ns
Autres charges opérationnelles (2)	ns	ns
Résultat opérationnel	2,4	2,6
<b>Coût de l'endettement financier net (3)</b>	<b>(0,2)</b>	<b>(0,2)</b>
Autres produits financiers	ns	ns
Autres charges financières	(0,1)	(0,1)
Charge d'impôt	(0,6)	(0,6)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	ns	ns
<b>Résultat net</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>
Intérêts minoritaires	ns	ns
<b>Part du groupe</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>

- (1) Ou Résultat d'exploitation – Solde intermédiaire de gestion le plus significatif pour mesurer la performance opérationnelle récurrente d'une entreprise.
- (2) Définis de manière très limitative ; exemples : plus ou moins-values de cession ou dépréciations d'actifs non courants, charges de restructuration.
- (3) Coût de l'endettement financier brut : charges d'intérêt sur refinancement au TIE<sup>1</sup> + résultat des couvertures de taux et de change sur ce refinancement. Pour passer du coût brut au net, on retire du coût brut les produits de trésorerie et d'équivalent trésorerie.

- 
1. Le taux d'intérêt effectif actualise les flux de trésorerie futurs d'un instrument de manière à obtenir son encours net.

**COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ DE LA BANQUE B**  
 (Chiffres arrondis, en Mds€)

	Année N-1	Année N
Intérêts et produits assimilés (1)	32	30
Intérêts et charges assimilées (2)	(20)	(18,5)
Commissions (produits) (3)	10	10
Commissions (charges) (3)	(3)	(3)
Résultats nets des opérations financières <i>dont gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat (4)</i> <i>dont gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente (4)</i>	4,5 4,5 ns	3 2,5 0,5
Produits des autres activités	24	39
Charges des autres activités	(22)	(37,5)
<b>Produit net bancaire</b>	<b>25,5</b>	<b>23</b>
Frais de personnel	(9,5)	(9,5)
Autres frais administratifs	(6,5)	(6)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	(1)
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>8,5</b>	<b>6,5</b>
Coût du risque	(4,5)	()
<b>Résultat d'exploitation ou ROC</b>	<b>4</b>	<b>2,5</b>
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	ns	0,2
Gains ou pertes nets sur autres actifs	ns	(0,5)
Pertes de valeur sur écarts d'acquisition	ns	(1)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>4</b>	<b>1,5</b>
Impôt sur les bénéfices	(1)	(0,3)
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>3</b>	<b>1,2</b>
Minoritaires	0,5	0,4
<b>Résultat net part du groupe</b>	<b>2,5</b>	<b>0,8</b>

- (1) Ce poste comprend principalement les intérêts courus et échus, y compris les commissions étalement (cf. 6.2) des prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit, les intérêts courus et échus sur instruments financiers, y compris de couverture, et sur option sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat (prises de position spéculatives).
- (2) Définition identique au (1), s'appliquant aux charges d'intérêt.
- (3) Commissions comptabilisées « flat », en rémunération ou en paiement de services.
- (4) Gains et pertes sur les portefeuilles gérés à la juste valeur par résultat (y compris l'inefficacité des couvertures).

a) Le Produit net bancaire (PNB) est souvent considéré comme l'équivalent pour les banques du chiffre d'affaires des entreprises. On constate toutefois qu'il s'agit en effet d'un produit net, c'est-à-dire que les charges d'intérêt sur le coût des ressources – qu'il s'agisse des dépôts de la clientèle ou des emprunts divers – sont déduites des produits, des intérêts de la clientèle ou des placements de trésorerie divers ; il en est de même des commissions, nettes elles aussi. Dans les entreprises, le coût de l'endettement financier est présenté après le résultat opérationnel courant.

b) Le résultat opérationnel courant est un indicateur significatif pour les entreprises, qui communiquent également sur l'EBITDA, (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization*). L'EBITDA inclut les provisions sur les comptes clients et les stocks, mais l'exclusion des amortissements ne permet pas de tenir compte de l'usure de l'outil de production.

Dans les banques, l'équivalent de ce résultat opérationnel courant (ROC) est le résultat d'exploitation, après prise en compte du coût du risque. Le coût du risque représente le montant des dotations aux dépréciations, nettes de reprises et y compris les pertes non couvertes par provisions, notamment sur les crédits à la clientèle.

# CHAPITRE 2

---

## Des particularités structurelles liées aux activités bancaires

Dans une banque, « tout le monde est comptable » ou, plus exactement, la quasi-totalité des collaborateurs a, de fait, des responsabilités comptables. L'origine en est la matière première sur laquelle travaillent les banques, les flux monétaires : 95 % des postes des bilans bancaires sont de nature financière.

Dans une entreprise « classique », la proportion est inverse (cf. 1.2). Cette particularité a des conséquences importantes sur l'organisation de la fonction comptable : il est **nécessaire d'assurer la centralisation comptable** et d'élaborer des **règles strictes de contrôle** sur les enregistrements décentralisés, parfois au-delà de la banque.

### 2.1 DES RESPONSABILITÉS COMPTABLES DÉCENTRALISÉES

Dans une banque, les responsabilités comptables sont décentralisées – au moins partiellement – dans les *back-offices* et même dans les unités commerciales.

En pratique, par exemple, lorsqu'une banque accorde un crédit, c'est l'interlocuteur commercial du client qui entre dans le système de gestion les principales caractéristiques de l'opération, puis celles-ci sont vérifiées et complétées par les *back-offices*.

De même, pour une opération de marché, dès que le *front-office* a conclu une transaction avec une contrepartie, le ticket d'opération est saisi dans les systèmes par le *middle* ou le *back-office*.

Une étape supplémentaire est franchie avec « la banque digitale » mise au service des particuliers et la gestion des risques spécifiques que les banques doivent associer à cette évolution.

## 2.2 RÔLE DES COMPTABLES CENTRAUX, PIVOT DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE

Largement déchargés des tâches de saisie des opérations, les comptables centraux deviennent des acteurs de premier plan dans la mise en œuvre d'un contrôle interne comptable efficace.

Fondamentalement, ce point n'est pas spécifique aux banques. Ce qui l'est, c'est le caractère extrêmement décentralisé des responsabilités comptables, dans un contexte qui donne aux banques des obligations particulières de vigilance.

Le rôle des comptables centraux ne doit pas être confondu avec celui des contrôleurs permanents : les comptables centraux sont les garants principaux sur le terrain de la qualité de l'information comptable diffusée dans les *reportings* internes et externes, alors que le contrôle permanent s'assure notamment de la qualité des dispositifs de vérification mis en œuvre par les responsables comptables.

Ces dispositifs sont de nature différente pour le bilan et pour le compte de résultats.

En pratique, les systèmes de gestion alimentent directement la comptabilité, la validation effectuée par le service comptable intervient périodiquement, de préférence mensuellement pour faciliter les corrections éventuelles.

## 2.3 CENTRALISATION DES COMPTES ET ÉLABORATION DES ÉTATS FINANCIERS

Le rôle premier de production des états financiers par les comptables centraux demeure.

Sur un plan réglementaire, les banques doivent effectuer au minimum deux arrêtés complets par an, incluant l'estimation des dépréciations ; ce qui correspond au rythme de production du ratio de solvabilité (cf. 3.2.1).

En pratique, l'arrêté comptable est souvent mensuel : les informations comptables sont utilisées à des fins de gestion, pour le suivi de la réalisation des budgets, avec une attention particulière portée sur le PNB, le coût du risque et le coefficient d'exploitation (charges d'exploitation/PNB).

Les difficultés des services comptables concernent deux points.

### **2.3.1 Rapprochement entre chaînes de gestion et soldes comptables**

Il n'est pas toujours aisé. La comptabilité générale doit cependant pouvoir être justifiée par les comptabilités auxiliaires, matérialisées dans les chaînes de gestion, comme la comptabilité des comptes clients.

Les systèmes informatiques doivent assurer l'absence d'écart puisque les informations enregistrées en comptabilité sont issues des chaînes de gestion elles-mêmes au moyen d'« interpréteurs comptables ».

En pratique, particulièrement dans les chaînes anciennes, où la notion de piste d'audit n'avait pas été intégrée, des différences entre les soldes comptables et de gestion peuvent apparaître ; elles entraînent pour les comptables des recherches laborieuses.

Cette difficulté concerne particulièrement les groupes bancaires qui consolident de nombreuses entités à l'étranger lorsque ces entités n'utilisent pas les mêmes chaînes de gestion et/ou les mêmes chaînes comptables que la société mère.

Les contraintes réglementaires seront évoquées au 4.1, notamment la notion de piste d'audit.

### **2.3.2 Développement des informations à fournir dans les notes annexes**

Les chaînes comptables fournissent les informations de base, comme le détail des postes comptables. Mais d'autres informations doivent être recherchées parfois manuellement dans la gestion. Parmi les notes demandant le plus d'informations détaillées, comptables et extra-comptables, on citera :

- les positions de taux consolidées détaillées par échéance avec leurs couvertures et l'analyse de l'efficacité de ces dernières ;
- les risques sur les instruments financiers à terme hors couvertures ;
- les échéanciers et les risques de liquidité ;
- la juste valeur des actifs et passifs financiers ;
- le coût du risque (dotations et reprises de provisions, récupérations et passage en pertes, par niveau de risque des créances et type de contrepartie) ;
- les activités d'assurances (montants des provisions techniques avec distinction des contrats vie et non-vie, tableau de variation des provisions techniques distinguant provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres à payer, tableau de résultats avec marges détaillées) ;
- les provisions pour engagements de retraites (description des régimes, hypothèses retenues, réconciliation des postes de bilan et des historiques des données, tableau d'évolution sur l'exercice, charges comptabilisées) ;
- les informations sectorielles, bilan et résultats (par nature d'activité et type de contrepartie) ;
- les informations géographiques, bilan et résultats.

## 2.4 MÉTHODOLOGIE DE VALIDATION DU BILAN

Pour chaque poste, les responsables comptables décentralisés doivent établir un justificatif et le transmettre au service comptabilité centrale.

Autant que possible, il est préférable de s'appuyer sur des documents externes à la banque : par exemple, les relevés bancaires des contreparties, auxquels doivent être joints les états de rapprochement réalisés par les services concernés et les pistes d'audit (sur lesquelles nous reviendrons).

Concernant les opérations de marché, les services de *back* et *middle-office* conservent généralement les confirmations envoyées par les contreparties ; dans ce cas, une « lettre d'affirmation » interne signée par les responsables est à faire parvenir au service comptable.

La justification des comptes de prêts et de dépôts de la clientèle est généralement effectuée en rapprochant les encours comptables et les encours figurant dans les outils de gestion (information appelée piste d'audit), eux-mêmes justifiés par des dossiers ; **tout écart doit pouvoir être identifié et traité.**

Parmi les comptes du bilan, une attention particulière doit être apportée à la justification des nombreux comptes de liaison et suspens. L'existence de soldes significatifs dans ces comptes, dans des proportions beaucoup plus importantes que dans une entreprise industrielle, résulte une fois encore de la particularité majeure de l'activité bancaire, dont la matière première est l'argent. En effet, toutes les liaisons entre les différents secteurs se matérialisent non par des transferts physiques mais par des enregistrements dans des comptes de suspens, qui doivent être apurés par le service destinataire de l'opération.

Dans le domaine des moyens de paiement, les schémas comptables utilisent de nombreux comptes de liaison entre les organismes de compensation et les comptes clients. Il n'existe pas de normes comptables particulières concernant cette activité mais une règle de contrôle interne concernant la nécessité d'apurer ces comptes dans les meilleurs délais, souvent à J + 1.

De manière générale, **chaque compte d'attente doit avoir un responsable désigné, qui transmet le justificatif à la comptabilité centrale**, chargé à elle de vérifier l'absence de suspens non conformes au délai d'apurement défini par les procédures comptables. Cette vérification revêt une importance particulière dans la prévention des fraudes.

## 2.5 MÉTHODOLOGIE DE VALIDATION DU COMPTE DE RÉSULTAT

### 2.5.1 Intérêts courus

Concernant le Produit net bancaire, la méthodologie est en partie complémentaire de celle retenue pour le bilan.

En effet, dès lors que les encours clientèle et banque ont pu être validés, le calcul des intérêts et des commissions enregistrées

en comptabilité est automatique. Les intérêts sur les instruments financiers sont calculés « *prorata temporis* », c'est-à-dire qu'en date d'arrêté, les charges à payer et les produits à recevoir sont calculés depuis la dernière tombée d'échéance et enregistrés en comptabilité. Les vérifications portent sur la cohérence globale des montants obtenus par rapport aux taux théoriques moyens par nature d'opérations, échéance et catégorie de contrepartie notamment. L'analyse sera d'autant plus fine qu'il existe des bases de données détaillées, élaborées en relation avec le contrôle de gestion.

### **2.5.2 Juste valeur**

Les instruments financiers à terme, évalués à la juste valeur, nécessitent la mise en œuvre d'une méthodologie spéciale par les comptables. L'importance de cette notion dans les états financiers des banques a déjà été évoquée ; elle sera détaillée dans la partie sur la norme IFRS 9.

En pratique, les directions comptables doivent se donner les moyens d'exercer un contrôle de niveau 2 sur les valorisations, qui sont réalisées sous la responsabilité de services spécialisés, avec des nuances selon la justification de la valeur retenue. Il est possible d'effectuer des sondages pour les instruments cotés sur un marché.

Pour ceux dont la valeur est issue d'un modèle interne, s'il existe des paramètres observables externes, un contrôle est également possible. Pour les autres, seuls des contrôles de cohérence peuvent être effectués.

### **2.5.3 Coût du risque**

Le rôle du service comptable dans la détermination du coût du risque varie selon les établissements. Dans certains cas, les dépréciations sont arrêtées par ce service, en relation avec la Direction en charge des ratios réglementaires, puisque les calculs Bâle II servent de socle aux calculs comptables. Dans d'autres cas, les dépréciations sont directement évaluées par la Direction en charge des ratios et la comptabilité centrale s'assure du respect des normes comptables.

## DEUXIÈME PARTIE

---

# **RÔLE PARTICULIER DES BANQUES DANS L'ÉCONOMIE : IMPACTS SUR LEUR RÉGLEMENTATION**

L'importance du rôle joué par les banques dans l'économie a pour corollaire une réglementation de plus en plus stricte de leurs activités. Cette réglementation s'appuie en grande partie sur la comptabilité.

# CHAPITRE 3

---

## La comptabilité des banques, outil de suivi pour les autorités monétaires

Les banques jouent un rôle majeur dans les finances d'un pays.

D'une part, elles peuvent créer de la monnaie lorsqu'elles accordent des crédits, sans avoir besoin de disposer de dépôts au préalable. On dit que « les crédits font les dépôts ».

Si on prend l'hypothèse d'une banque qui démarre son activité et qui distribue un premier prêt de 10 000 €, son bilan se présentera ainsi, avec une contrainte réglementaire de fonds propres supposée de 10 % :

	<u>Actif</u>		<u>Passif</u>
		Fonds propres	1 000
Créance/crédit client	10 000	Mise à disposition sur le compte du client	9 000 <sup>1</sup>

Pour les autorités monétaires, nationales et internationales, il est nécessaire de disposer d'outils leur permettant de contrôler cette création de monnaie.

D'autre part, il convient d'assurer la sécurité des fonds déposés par les épargnants, en imposant des règles à leur utilisation et donc à l'activité des banques, en sus de la garantie des dépôts (système de Place auquel toutes les banques doivent adhérer et qui garantit les dépôts dans la limite de 100 K€).

En effet, les banques transforment des ressources empruntées aux clients ou sur les marchés en emplois plus longs. C'est le rôle des banques de couvrir les risques, de contrepartie, de liquidité, de taux,

---

1. C'est sur ce montant que pourront être imputés les chèques et cartes émis par le client.

de change, issus de l'activité des autres agents économiques, mais elles ne peuvent le faire sans limitations.

### **3.1 DES ACTIVITÉS SOUS HAUTE SURVEILLANCE : AGRÉMENTS ET REPORTINGS RÉGLEMENTAIRES**

#### **3.1.1 Agrément en tant que banque**

Dans tous les pays, les banques sont soumises à un agrément préalable à leur première activité. En France, seuls les établissements agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, autorité adossée à la Banque de France) peuvent exercer leurs activités dans le cadre fixé par leur agrément.

L'agrément est délivré au terme d'une procédure d'analyse du dossier transmis aux autorités de tutelle. La solidité de l'établissement demandeur est examinée, en particulier la cohérence de ses comptes de résultat prévisionnels, ainsi que la notoriété du groupe auquel il appartient.

Il existe divers types d'agréments :

1. Les **établissements de crédit** peuvent seuls recevoir des dépôts du public, ce qui est interdit aux sociétés de financement.
2. Les **entreprises d'investissement** effectuent des opérations telles que réception et exécution d'ordres, gestion de portefeuille pour autrui (après avis de l'AMF<sup>2</sup>), conseil, négociation pour compte propre.
3. Les **établissements de paiement** qui rendent des services de gestion des paiements, notamment les transferts de fonds et les opérations de paiement exécutées par des opérateurs télécoms ou des fournisseurs d'accès Internet : cette activité est en plein essor.
4. Autres : les établissements de monnaie électronique, les bureaux de change, les compagnies financières.

---

2. Autorité des marchés financiers.

### 3.1.2 Obligation de *reportings* réglementaires

Des *reportings*, extrêmement détaillés, doivent être transmis à la Banque centrale et portent sur des statistiques monétaires et des informations de nature comptable et prudentielle ; ils sont centralisés au niveau européen.

#### A. Les statistiques monétaires et de placement

Élaborées par la Banque de France et centralisées au niveau européen par la Banque centrale européenne, elles sont réalisées à partir des bilans des banques, transmis selon la taille des établissements mensuellement ou trimestriellement.

Ces statistiques permettent aux banques centrales de contrôler les masses monétaires des pays par rapport à leur PIB (Produit Intérieur Brut) afin de surveiller les tendances inflationnistes.

#### B. Le déclaratif SURFI

Le Système Unifié de Rapport Financier, institué par l'instruction 2009-01 de la Commission bancaire, remplace la BAFI (Base des Agents Financiers) depuis le 30 juin 2010. Il comporte de nombreux tableaux à remettre, selon les cas, sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Ces tableaux permettent notamment aux banques centrales de connaître la catégorie des bénéficiaires des crédits (entreprises ou particuliers, résidents ou non-résidents), la nature des destinations des crédits (immobilisations, consommation, exportation...) et enfin les taux pratiqués par les banques par rapport à leurs propres taux directeurs pour surveiller si les banques appliquent bien les évolutions souhaitées.

Ce système unifié a pour vocation de limiter la redondance des informations à communiquer, compte tenu de la création des *reportings* européens FINREP et COREP.

#### C. FINREP

Les états de « Financial REPorting » sont élaborés à l'attention des autorités prudentielles européennes. Ils sont établis en normes IFRS

et comprennent, outre les états reprenant les bilans et compte de résultat consolidés, de nombreux états détaillés complémentaires liés à la gestion prudentielle.

#### D. COREP

Le *COmmon REporting* est utilisé au niveau européen pour le calcul du ratio de solvabilité. S'y ajoutent des états détaillés sur le risque de crédit, les risques de marché, le risque opérationnel et l'observation du risque de liquidité depuis 2013. La périodicité des états est trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

#### E. Évolutions en cours

Les *reportings* COREP et FINREP doivent s'adapter aux modifications des normes prudentielles (cf. 3.2).

En outre, un raccourcissement important des délais de remise et une augmentation sensible des informations à communiquer ont été constatés au cours des années récentes.

Parallèlement, la surveillance exercée par les équipes de contrôle dans le cadre du MSU<sup>3</sup> sollicite les services comptables au même titre que les directions des risques.

#### 3.1.3 Utilisation des comptes pour l'élaboration des états réglementaires

Les comptes sont, dans la plupart des établissements, tenus en respectant le Plan de comptes des établissements de crédit (PCEC), bien qu'il ne soit pas obligatoire. Ce plan comporte huit classes de comptes.

- **Classe 1 : Opérations de trésorerie et interbancaires**
  - La classe 1 comprend les comptes dont les contreparties sont des banques centrales ou d'autres établissements bancaires.

---

3. Mécanisme de Supervision Unifié : organisme européen de supervision directe des principaux groupes bancaires, les autres établissements restant sous la tutelle des autorités locales.

- Les « comptes de correspondants » enregistrent les opérations courantes de paiement entre établissements bancaires.
- Le vocabulaire usuel qualifie de « **nostri** » nos comptes chez les correspondants et « **lori** » leurs comptes dans nos livres.
- Les comptes de prêts et emprunts sont classés par durée initiale ; les normes IFRS imposent également la séparation entre actifs et passifs courants et non courants, avec une limite de un an restant à courir.
- Les prêts et emprunts interbancaires peuvent être effectués sous forme de pensions : l'établissement prêteur enregistre des valeurs « reçues en pension » et l'établissement emprunteur des valeurs « données en pension » ; les actifs servent de garanties pendant la durée de l'opération et les deux contreparties s'engagent, l'une à les reprendre, l'autre à les rétrocéder à l'échéance.

#### □ **Classe 2 : Opérations avec la clientèle**

- La classe 2 comprend les **comptes dont les contreparties sont les agents économiques autres que les établissements bancaires**.
- Les crédits comprennent les subdivisions principales suivantes : créances commerciales (exemple, escompte), crédits à l'exportation, crédits de trésorerie (exemple, prêts personnels), crédits à l'équipement, crédit à l'habitat (investisseurs et promoteurs), autres crédits.
- Chacun de ces comptes est subdivisé par nature de produit et dispose d'un sous-compte global, tous produits confondus, de « créances rattachées », dans lequel sont enregistrés les intérêts courus non échus.
- L'activité d'affacturage à titre principal dispose de comptes spécifiques (le *factor* est chargé par le client du recouvrement de créances, avec ou sans garantie de bonne fin).
- Les opérations avec les entreprises d'investissement et autres sociétés ayant une activité financière, mais qui ne sont pas des établissements de crédit, sont également enregistrées en classe 2, en distinguant prêts/emprunts et pensions.
- Les comptes créateurs de la clientèle sont, comme les crédits, subdivisés par nature de produit, notamment les comptes d'épargne (PEL, CEL, comptes à terme).
- Les valeurs non imputées à l'actif représentent des suspens de paiement, qui peuvent être révélateurs de difficultés du client.

- Les valeurs non imputées au passif représentent des règlements effectués par les clients, non imputés par les *back-offices* à l'amortissement de leur crédit.
- Enfin, les créances douteuses et les provisions qui leur sont attachées sont enregistrées dans des comptes séparés. Il est également possible d'isoler dans des comptes spécifiques les créances impayées, dépréciées ou non, mais qui ne rentrent pas dans les critères réglementaires de classement en douteux (impayés supérieurs à 90 jours).

#### □ **Classe 3 : Opérations sur titres et opérations diverses**

- Portefeuilles-titres : un double classement est imposé, d'abord par nature de revenus (fixes ou variables), puis par type de stratégie (transaction, placement, investissement).
- Instruments conditionnels : ce sont les primes des options qui sont enregistrées en distinguant les options achetées et vendues, les types d'instruments, les stratégies.
- Dettes constituées par des titres : il s'agit des titres du marché interbancaire, titres de créances négociables, obligations et tout titre émis sur un marché monétaire.
- Comptes de négociation et de règlement titres : comptes ouverts auprès de divers organismes pour la négociation et le règlement des opérations sur titres.
- Comptes des succursales et réseau : comptes de liaison entre un établissement mère et ses succursales ou le réseau des entreprises mutualistes. Ces comptes doivent être éliminés en tant que comptes réciproques dans les états financiers.
- Débiteurs et créditeurs divers : personnel, organismes sociaux, État, fournisseurs et autres réels débiteurs et créditeurs divers (classe 4 dans le plan comptable général).
- Comptes de régularisation : notamment comptes d'ajustement devises, gains et pertes potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués et gains et pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués.

#### □ **Classe 4 : Valeurs immobilisées**

- Titres de filiales et de participations qui sont éliminés dans les comptes consolidés.

- Immobilisations corporelles et incorporelles : immeubles, matériel utilisé pour compte propre.
- Crédit-bail.

□ **Classe 5 : Provisions et capitaux propres**

- Provisions pour risques et charges : notamment engagements de retraites et risques sociaux ou fiscaux.
- Capital et réserves.

□ **Classes 6 et 7 : Comptes de charges (6) et produits (7)**

- Charges et produits d'exploitation bancaire : **chaque catégorie inclut les résultats des instruments financiers de couverture :**
  - on distingue les charges et produits sur opérations de trésorerie et interbancaires et les charges et produits sur opérations avec la clientèle ; les deux sont ventilés par nature de produit ;
  - pour les résultats sur opérations sur titres, côté investissement, le classement se fait par type de stratégie et par nature de frais (intérêts, plus ou moins-values, frais d'acquisition) ;
  - les intérêts sur dettes représentées par un titre sont ainsi proches des intérêts versés sur emprunts interbancaires ;
  - les gains et pertes sur opérations de change correspondent à la réévaluation des opérations en devises (au cours comptant ou à terme selon la stratégie de couverture employée) ;
  - les résultats des opérations de hors-bilan sont répartis entre intérêts, d'une part, et plus ou moins-values, d'autre part ;
  - les prestations de services, généralement facturées sous forme de commissions, comprennent les opérations d'achat ou ventes d'opérations faites pour la clientèle, les opérations d'intermédiation sur les émissions, les introductions en Bourse.
- Autres charges et produits : il s'agit essentiellement des dotations et reprises de provisions (sur clientèle, établissements financiers et titres).
- Charges d'exploitation non bancaires (charges et produits non spécifiques) :
  - charges de personnel ;
  - services extérieurs ;
  - impôts et taxes.
- Autres charges et produits (plus et moins-values de cession sur immobilisations...).

□ **Classe 9 : Comptes de hors-bilan**

- Engagements de financement qui comprennent les engagements irrévocables autorisés envers la clientèle (offres préalables de prêts) ou d'autres établissements de crédit (ligne de *back-up*) : ils sont enregistrés pour la partie non utilisée (une utilisation est la mise à disposition des fonds promis sous une forme de crédit).
- Engagements de garantie : il s'agit des cautions et garanties diverses, données et reçues de la clientèle ou d'un autre établissement de crédit.
- Engagements sur titres : les titres à recevoir ou à livrer y sont enregistrés en attente de livraison, date à laquelle ils sont enregistrés au bilan.
- Opérations en devises : les nominaux de change, comptant ou à terme, ainsi que les positions de change non livrées y sont enregistrés ; les prêts et emprunts en devises non encore livrés sur les comptes de correspondants y sont portés.
- Engagements sur instruments financiers à terme : les nominaux des positions par nature d'instrument et de stratégie doivent y être enregistrés.

De nombreux comptes comportent 5 chiffres, en particulier pour détailler les natures de prêts et de dépôts clientèle, les titres et instruments financiers conditionnels, les charges et produits. **Les établissements complètent ces comptes en fonction de leurs besoins internes et créent ainsi un Plan de comptes interne (PCI).**

En théorie, SURFI est déconnecté du PCEC. En pratique, pour élaborer les états réglementaires, les établissements se servent largement du PCEC, en le complétant par des attributs (ou « dimensions » selon la terminologie de SURFI) pour atteindre le niveau de détail nécessaire. Ces matrices servent de fondement aux logiciels comptables et peuvent être utilisées tant pour le référentiel IFRS que pour le référentiel comptable français. Le PCEC n'a pas été officiellement actualisé<sup>4</sup>, ce qui nuit à l'une de ses fonctions qui était de permettre la comparabilité entre établissements.

---

4. Depuis 1998, le droit comptable bancaire n'est plus autonome, les règles sont fixées comme pour l'ensemble des entreprises par l'ANC (Autorité des normes comptables).

Une commission de l'ADICEF<sup>5</sup> travaille cependant sur un projet de mise à jour de ce plan, en relation avec la FBF<sup>6</sup>.

### 3.2 LA COMPTABILITÉ, SUPPORT DU SUIVI PRUDENTIEL DES RISQUES BANCAIRES

La réglementation prudentielle, qui fixe les ratios financiers à respecter par les banques, s'appuie en grande partie sur la comptabilité, même si les calculs relatifs aux ratios nécessitent de plus en plus des calculs issus des logiciels de gestion des risques.

Chaque année, l'ACPR publie un recueil détaillant les modalités de calcul des nombreux états prudentiels qui doivent lui être transmis sous format électronique.

L'exigence de fonds propres se calcule sur base consolidée, avec possibilité pour l'ACPR d'exiger le respect des normes au niveau individuel ou des sous-périmètres.

Le traitement prudentiel des différentes natures de risques sera examiné. La définition des fonds propres selon Bâle III sera également détaillée.

Pour mémoire, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire regroupe actuellement les autorités de surveillance prudentielle et les banques centrales de 27 pays.

Le premier ratio de fonds propres minimum a été institué par l'Accord de Bâle I ou ratio Cooke, en 1988. Il portait sur la mesure du risque de contrepartie et a été complété par l'inclusion des risques de marché en 1996.

Comme Bâle II, Bâle III repose sur trois piliers :

- Pilier 1 : l'**exigence minimale de fonds propres**.
- Pilier 2 : la **surveillance prudentielle**, par laquelle l'ACPR s'assure de la qualité du contrôle des risques et de l'adéquation réelle des fonds propres, en particulier par des **stress tests**.
- Pilier 3 : les **informations à publier** ou « discipline de marché », qui peuvent se référer aux informations similaires données dans les états financiers.

---

5. Association des directeurs comptables d'établissements financiers.

6. Fédération bancaire française.

**Suite à la crise financière, Bâle 2.5 avait déjà renforcé le dispositif sur des points spécifiques (risques de marché, titrisations).** Ce texte avait été transposé dans les directives européennes CRD 2<sup>7</sup> et CRD 3. Après de très nombreuses discussions, un nouvel accord a abouti au sein du Comité de Bâle<sup>8</sup> en décembre 2017, qui est définitif dans ses principes mais devra faire l'objet de textes d'application par l'Autorité bancaire européenne (ABE)<sup>9</sup> dans le cadre de CRD 4/CRR. Sa mise en œuvre s'étalera de 2022 à 2027.

Points principaux de Bâle III :

- Renforcement des exigences de fonds propres (déjà réalisé en large partie).
- Remise en cause partielle des modèles internes pour le calcul des risques pondérés<sup>10</sup> sur lesquels sont calculées les exigences de fonds propres (suppression pour le risque opérationnel, encadrement pour le risque de crédit, introduction progressive d'un plancher global – « capital output floor » – entre le calcul en méthode interne et celui en méthode standard – plancher ou « output floor » de 50 % en 2022 à 72,5 % en 2027 (à cette date, l'utilisation de modèles internes ne pourra apporter qu'une « économie » de fonds propres de 27,5 % par rapport au standard).
- Introduction d'une exigence de levier spécifique pour les banques systémiques<sup>11</sup> (G-SIBs – *Global Systemically Important Banks*).

### 3.2.1 Le ratio de solvabilité et la mesure du risque de contrepartie

Historiquement, dans un premier temps, le ratio de solvabilité a porté sur ce seul risque.

- 
- 7. CRD : *Capital Requirement Directive*.
  - 8. En pratique, l'accord a été conclu entre les membres du GHOS, « Group of Governors and Heads of Supervision », organe de Supervision du Comité de Bâle.
  - 9. Organisme chargé de publier des orientations auxquelles les autorités nationales sont invitées à se conformer, ou à justifier leur position contraire (« comply or explain »).
  - 10. « RWA » : *Risk-Weighted Assets*.
  - 11. Banques dont la faillite aurait des conséquences sur tout le système bancaire : dites aussi « too big to fail » ; en France : BNP Paribas, Société Générale, CASA.

## A. Risque de contrepartie – L'approche standard

La mesure du risque de crédit dans l'approche standard est fondée sur les notations des agences.

La notice annuelle de l'ACPR fournit des tables de correspondance entre ces notations.

Avec Bâle III, la méthodologie sera affinée et introduira une granularité dans tous les types d'expositions.

À titre d'exemple, la pondération des risques des prêts hypothécaires dépendra du ratio LTV (« *Loan to value* ») du prêt.

Dans les grands groupes bancaires, cette approche concerne des secteurs ou des entités pour lesquels la notation interne n'est pas utilisée.

### B. a) Risque de contrepartie – L'approche notation interne

Il s'agit de la méthodologie Bâle II, ci-dessous, en vigueur actuellement, et qui sera amendée à partir de 2022 par les principaux points indiqués au paragraphe B.b).

Elle nécessite de disposer de statistiques et de modèles d'évaluation des pertes possibles.

Les paramètres à mesurer sont :

- la probabilité de défaut (*Probability of default* – PD) (estimations à un an et non jusqu'à l'échéance) ;
- la perte au moment du défaut (*Loss Given Default* – LGD) ;
- l'encours au moment du défaut (*Exposure At Default* – EAD) ;
- l'échéance (*Maturity*-M).

Dans l'approche dite « fondation », seule la probabilité de défaut est calculée ; les autres facteurs sont issus de la réglementation (par exemple, la LGD est généralement estimée à 45 %).

Dans l'approche dite « avancée », tous les paramètres sont calculés par les modèles internes.

Les pertes attendues (*Expected Loss* – EL) sont égales à :

Probabilité de défaut (PD) \* Perte au moment du défaut (*Loss Given Default – LGD*) \* Encours au moment de défaut (*Exposure At Default – EAD*) \* Maturité (M).

Ces pertes doivent être couvertes par des provisions. En cas d'insuffisance, l'écart entre les provisions effectivement comptabilisées et le montant des pertes attendues est porté en diminution des fonds propres réglementaires retenus pour le ratio de solvabilité.

Les pertes dites « inattendues », ou *Unexpected Loss (UL)*, doivent être couvertes par des fonds propres. Les modèles de risque de crédit calculent à partir des paramètres décrits ci-dessus et de fonctions mathématiques les risques pondérés, auxquels doit être associé un pourcentage de fonds propres.

### **B. b) Risque de contrepartie – Évolutions dans Bâle III**

La crise financière a mis en évidence des lacunes dans les approches des fonds propres réglementaires fondées sur les modèles internes : complexité, comparabilité insuffisante, manque de solidité des modèles.

Trois mesures ont été décidées :

- ▶ Suppression de l'approche avancée pour certaines classes d'actifs.
- ▶ Les expositions sur les grandes et moyennes entreprises ainsi que sur les banques devront être estimées en utilisant la méthode fondation ou en standard.
- ▶ Pour les actions, on passera des méthodes internes actuellement en standard.
- ▶ Adoption de plafonds applicables aux paramètres PD et LGD.

### **B. c) Risque de contrepartie – Un ratio d'effet de levier (*leverage ratio*) a été créé pour tous les établissements, égal à :**

Fonds propres Tier one/Total actifs (y compris la valeur positive des dérivés à l'actif)  
+ « Add on » sur dérivés (c'est-à-dire une estimation du risque potentiel futur)  
+ Engagements de financement = minimum 3 %

Les établissements systémiques sont soumis à un effet de levier complémentaire.

### B. d) Risque de contrepartie – Le cas particulier de l'ajustement de l'évaluation du crédit (ou CVA)

- Constat : lors de la crise, ce risque a constitué une source majeure de pertes pour les banques, obligées de couvrir les impacts de la détérioration des notes de crédit des contreparties et non plus seulement le risque de défaut.
- Dans l'Accord de Bâle III, le cadre a été révisé afin d'en améliorer la cohérence.

### C. Exemple de calcul du ratio de solvabilité

Ce calcul est effectué dans l'état de *reporting* COREP CA.

Supposons que les exigences en fonds propres d'une banque soient :

- au titre du risque de crédit (actifs pondérés) : 1 000
- au titre des risques de marché (exigence de fonds propres,  $8 \times 12,5$ ) : 100<sup>12</sup>
- au titre du risque opérationnel (exigence de fonds propres,  $4 \times 12,5$ ) : 50<sup>13</sup>

Soit un total de 1 150.

Si le total des fonds propres, mesurés conformément aux normes indiquées en 3.2.2, est de 1 300, le ratio de solvabilité est de :

$$\begin{aligned}
 & \text{Fonds propres / Exigences de fonds propres} \times 8\% \\
 & = 1\,300 / 1\,150 \times 8\% \\
 & = 9\%, \text{ au-dessus du ratio minimum actuel de } 8\%
 \end{aligned}$$

### 3.2.2 Les fonds propres, rempart de la solidité des banques

Les fonds propres permettent d'absorber des pertes éventuelles si les dépréciations comptabilisées précédemment face à des clients insolubles ne suffisent pas ou si des positions sur les activités de marché entraînent des résultats négatifs.

12. Cf. 3.2.3 sur Les risques de marché et leurs modalités de calcul.

13. Cf. 3.2.4 sur Les risques opérationnels et leurs modalités de calcul.

Par rapport aux normes IFRS, les autorités prudentielles ont estimé nécessaire d'imposer des retraitements pour le calcul des fonds propres prudentiels.

La priorité au renforcement des fonds propres a été décidée dans le cadre de Bâle III, qui lui a consacré la première partie de la réforme du cadre prudentiel.

**A Fonds propres prudentiels : composition, déductions et limitations pour certaines catégories** (points principaux, la liste exhaustive figure dans le document de *reporting* prudentiel CA1).

Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier one* « CET 1 ») correspondent au capital social, et aux primes d'émission, aux réserves et aux résultats non distribués.

Les différentes formes d'instruments de capital sont listées et mises à jour par l'ABE.

Un ajustement de valorisation prudente (*Additional Value Adjustment* – AVA) doit être calculé par prudence sur l'ensemble des instruments évalués à la juste valeur.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier one* « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle. Ils sont susceptibles d'être utilisés pour absorber les pertes lorsque le CET 1 est inférieur à un certain niveau (de l'ordre de 5 %).

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimum de 5 ans.

Certains éléments sont à déduire de ces fonds propres ou assimilés : le *goodwill*, les autres immobilisations incorporelles, certaines positions de négociation et de titrisation, participations dans des entreprises financières, insuffisance de provisions par rapport aux normes prudentielles, excédent du montant autorisé de participation dans des entreprises non financières.

**B. Évolutions dans Bâle III**

Le « paquet » CRR/CRD 4 comprend un règlement applicable directement dans les pays membres de l'UE et une directive, qui nécessite une transposition juridique dans chaque pays.

Des standards techniques édictés par l'Autorité bancaire européenne et applicables dans toute l'UE (« Single rule book ») complètent ces textes.

Le règlement prévoit un renforcement des fonds propres :

- Modifications dans le traitement des participations venant en déduction des fonds propres, avec pour conséquence une diminution de ces derniers.
- Suppression du Tier 3, fonds propres sur-complémentaires, qui pouvaient couvrir partiellement les risques de marché.
- Augmentation des exigences en fonds propres, en qualité et en quantité, de manière progressive entre 2013 et 2019 :
  - Le Core Tier one est passé de 3,5 % en 2013 à 4,5 % en 2015 et le Total Tier one est passé de 4,5 % en 2013 à 6 % en 2015.
  - À partir de 2016, un coussin de conservation, composé d'éléments du Core Tier one, a été institué : il devra atteindre par étapes 2,5 % en 2019.
  - En 2019, le total de fonds propres requis par rapport aux risques pondérés passera à 10,5 %, contre 8 % actuellement.
  - En outre, divers « coussins » composés de CET 1 sont prévus :
    - un coussin contra-cyclique d'un maximum de 2,5 % pourra être fixé par l'ACPR en cas d'augmentation excessive des crédits ;
    - un coussin pour les établissements systémiques (de 0 à 3,5 %) ;
    - un coussin s'appliquant à des risques systémiques particuliers.

Enfin, dans le cadre de la réglementation relative à la résolution, deux mécanismes de renflouement interne (« bail in »), basés sur des fonds mobilisables en cas de pertes, ont été mis en place pour recapitaliser les banques afin d'éviter les « sauvetages » faisant appel à des subventions étatiques (« bail out »). Les fonds mobilisables peuvent comprendre des obligations, ce qui risque de se traduire par des pertes pour leurs souscripteurs.

Certains observateurs se sont montrés très critiques envers ces montages, qui risquent de ne pas pouvoir être mis en œuvre pour des raisons de réputation :

- Le TLAC (*Total Loss Absorbing Capacity*), mesure de pilier 1, ne concerne que les banques dites systémiques ou G-Sib's (*Global Systematically important banks*), dites encore « too big to fail »<sup>14</sup>,

14. Banques concernées en France : BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole SA.

c'est-à-dire dont la faillite entraînerait des conséquences majeures sur le système financier.

- Le MREL (*Minimum Requirement for own funds and eligible liabilities*), qui s'applique à plusieurs milliers de banques européennes, relève du pilier 2, sous la responsabilité des autorités de tutelle.

**Après la première phase de Bâle III consacrée au numérateur – c'est-à-dire les fonds propres –, les réformes actées en décembre 2017 portent sur le dénominateur, soit les risques pondérés.**

Suite à la crise financière, le Comité de Bâle avait d'ores et déjà renforcé les exigences en fonds propres sur certains points (« Bâle 2.5 »), notamment :

- les titrisations ;
- l'utilisation des paramètres de marché rencontrés en 2007-2008 pour calculer la VaR (*Value at Risk*) ;
- l'exigence de fonds propres correspondant aux dégradations de *rating* et non plus seulement au défaut.

Bien que leur application ait été reportée à 2022, les principales évolutions, dont le principe est acquis, seront évoquées.

Une synthèse des règles actuelles de calcul des besoins en fonds propres sera également décrite pour chaque type de risque.

### **3.2.3 Les risques de marché et leurs modalités de calcul dans Bâle II / Bâle III**

#### **A. Périmètre**

La définition des risques de marché est spécifique au cadre prudentiel.

Ils recouvrent :

- les risques de change et les risques sur les matières premières (sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan) ;
- les risques sur le portefeuille de négociation (instruments de créances et actions).

Sont concernés les risques de taux, de change, sur actions, sur options, de règlement-livraison et un cas particulier : les grands risques pour le

dépassement des limites. La valorisation de ces risques est effectuée soit par une approche standard, soit au moyen de modèles internes.

### B. Approche standard des risques de marché

- Risques de taux **spécifique** (niveaux d'exigibilité selon la notation des titres) et **général** : approche par construction d'un échéancier et pondération des positions nettes par échéance par un taux reflétant leur sensibilité au taux de marché.
- Risques spécifique et général (sur la position nette globale) sur titres de propriété.
- Risque de règlement-livraison : sur les suspens non dénoués, à la fois sur le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire ; pour les systèmes assurant la simultanéité des échanges, l'exigence est calculée seulement sur les pertes potentielles.
- **Dépassement des grands risques** : risques sur un même bénéficiaire supérieurs à 10 % des fonds propres de l'établissement.
- **Risque de change** : sur les portefeuilles bancaires et de négociation si la position de change globale est supérieure à 2 %.
- **Risques optionnels** : exigence supplémentaire calculée selon des méthodes plus ou moins sophistiquées en fonction des stratégies de la banque.

### C. Approche modèles internes

- Fondée sur la notion de « **Value at Risk** » (VaR).
- C'est la **perte maximale** que peut subir un portefeuille compte tenu de certaines hypothèses : période de détention des positions de 10 jours, statistiques observées sur une période de un an minimum, niveau de confiance de 99 % (ce qui signifie que, **dans des conditions normales de marché, la perte dite maximale ne peut être dépassée que dans 1 % des cas**).
- Le modèle est soumis à l'accord préalable de l'ACPR et des réserves de réfaction doivent être effectuées pour tenir compte des difficultés de clôture des positions.
- Cette méthode a été jugée insuffisante pour traduire les risques extrêmes, susceptibles de se produire au moment des crises.
- En période de tensions, elle devra être remplacée par la valeur en risque conditionnelle (*Expected shortfall – ES*) qui tient compte des risques extrêmes.

### 3.2.4 Le risque opérationnel

Il se définit comme le risque de perte lié à la défaillance de processus et de systèmes internes, de personnels, d'événements extérieurs.

L'indicateur de référence est le produit net bancaire, hors certains résultats.

- **L'approche élémentaire** consiste à appliquer un taux forfaitaire de 15 % à la moyenne sur trois ans des PNB retraités.
- **L'approche standard** attribue à huit lignes de métier des taux forfaitaires allant de 12 % (gestion d'actifs) à 18 % (financement des entreprises).
- **L'approche mesure avancée** nécessite l'existence d'un système de mesure interne du risque opérationnel très rigoureux, incluant un niveau de confiance de 99,9 % dans l'estimation des pertes possibles. Les pertes potentielles doivent être classées parmi sept catégories, telles que les fraudes ou les interruptions d'activité.
- Le Comité de Bâle a souligné la nécessité de simplifier le dispositif tout en améliorant sa sensibilité au risque.
- La crise a montré que les exigences au titre du risque opérationnel ne couvraient pas les pertes subies par certaines banques, en particulier les amendes pour « comportement inapproprié ».
- Les approches actuelles seront remplacées par une seule.
- L'objectif reste de couvrir le risque de perte lié aux carences attribuables à des procédures, personnels ou systèmes internes, ou à des événements extérieurs.
- Les antécédents des pertes internes sur 10 ans seront pris en compte pour élaborer un multiplicateur de pertes, qui sera associé à un indicateur d'activité lié à la taille de la banque.

### 3.2.5 Le risque de liquidité

Il est défini dans l'arrêté du 3 novembre 2014, qui reprend le règlement n° 97-02 sur le contrôle interne comme « le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ».

En France, l'arrêté du 5 mai 2009 encadre le risque de liquidité des sociétés de financement (établissements dont l'agrément est limité, principalement au crédit à la consommation).

Deux ratios ont été institués dans le cadre de Bâle III : le ratio de liquidité à court terme applicable depuis 2015 et le ratio de financement à long terme, en 2018.

→ Le ratio de liquidité à court terme (LCR) a pour objectif la survie des banques pendant au minimum un mois, délai laissé à la direction pour trouver une solution dans le cadre d'un scénario de crise très grave comportant des causes multiples, inspiré des événements réels de la crise financière de 2008. Le ratio est égal à :

Encours d'actifs de très haute qualité/Sorties nettes de trésorerie à échéance de 30 jours  $\geq 100\%$ , avec une définition très stricte de la qualité des actifs (niveau assimilable, voire supérieur, aux critères d'acceptation pour un refinancement par une banque centrale).

Les banques doivent publier leur ratio, qui est dans tous les groupes supérieur à 100 %, parfois largement.

→ Le ratio de financement stable (NSFR) a pour objectif d'obliger les banques à détenir des ressources suffisamment permanentes pour couvrir leurs emplois stables.

Il est égal à : Financement stable disponible/Financement stable exigé  $\geq 100\%$ , avec :

- Financement stable disponible = Fonds propres + Dettes > 1 an + Dépôts clientèle considérés comme stables.
- Emplois stables = Prêts supérieurs à un an + Quote-part des autres actifs.

Pour l'instant, le ratio est seulement communiqué aux autorités de tutelle.

# CHAPITRE 4

---

## Spécificités de l'organisation comptable bancaire

Compte tenu de l'utilisation particulière qui est faite de leur comptabilité, les banques sont soumises à des règles qui ont un impact important sur leur organisation.

Elles doivent tout d'abord respecter des règles précises en matière de contrôle interne comptable. Ce point concerne l'ensemble de la comptabilité et bien au-delà, puisque, comme indiqué précédemment, dans une banque, « tout le monde est comptable ».

Une autre obligation est d'avoir une comptabilité par devise ; la tenue de comptes de positions permet un suivi rigoureux des opérations en devises.

### 4.1 LE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE

#### 4.1.1 La réglementation française

##### A. Le cadre général

Le cadre général inscrit l'organisation comptable dans l'ensemble du dispositif de contrôle interne des établissements.

L'arrêté du 4 novembre 2014, pris dans le cadre de la transposition du paquet CRD 4, traite du contrôle interne des établissements bancaires.

Son champ ne se limite pas au domaine comptable, puisqu'il couvre les aspects suivants :

Article 1 : « Ce contrôle interne comprend notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'information ;
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres ».

Il est précisé à l'article 2 que les établissements surveillés sur une base consolidée s'assurent du respect de ces dispositions dans l'ensemble du groupe.

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet (article 5, alinéa c) de « vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif ou à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ».

Concernant le personnel responsable de cette qualité, les articles 6 et 7 fournissent un cadre.

L'arrêté a ajouté certaines règles de gouvernance relatives aux organes dirigeants.

## B. La définition de « la piste d'audit »

Le titre III de l'arrêté du 4 novembre 2014 est consacré à l'organisation comptable et au traitement de l'information. L'article 85 décrit très précisément les obligations relatives à la piste d'audit.

Il distingue :

- ➔ Les états financiers, bilan, compte de résultat et annexe (informations provenant de la comptabilité), pour lesquels il doit être possible :
  - « de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
  - de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
  - d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables ».

Il est précisé que les soldes des comptes du PCEC<sup>1</sup> doivent pouvoir être raccordés, directement ou par regroupement, aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe (et, par exception, par éclatement).

- Les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à l'ACPR et celles nécessaires aux normes et ratios qui doivent seulement respecter les deux premiers points.

Il est précisé que **tous les montants des déclarations doivent être contrôlables**, « notamment à partir des éléments qui composent ce montant ».

Outre ces règles en matière de justification des comptes, l'article 87 fait obligation d'effectuer des contrôles périodiques sur :

- Les méthodes d'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion.

Ce point est intéressant car les comptables ne peuvent pas toujours intervenir en amont.

- Les schémas comptables, afin de vérifier leur conformité par rapport aux normes.

Enfin, une importance particulière est accordée à la nécessité d'un rapprochement entre résultats comptables et résultats de gestion pour les activités de marché.

#### 4.1.2 La pratique du contrôle interne comptable dans les banques

##### A. L'importance des directions comptables

Elle s'est accrue, en partie pour satisfaire les obligations réglementaires, mais aussi parce que le besoin d'un secteur comptable fort est apparu, en sus de l'émergence du contrôle permanent.

Certains établissements ont créé une filière de contrôle comptable, sous la supervision de la direction comptable centrale.

Dans cette organisation, la production comptable quotidienne est prise en charge par les *back-offices* décentralisés. Au niveau de la comptabilité centrale, on trouve les fonctions suivantes :

- 
1. Plan comptable des établissements de crédit.

- 1/ la définition des normes comptables groupe et leur interprétation ;
- 2/ la production des états financiers et réglementaires ;
- 3/ la maîtrise d'ouvrage, qui rédige les cahiers des charges fonctionnels sur les sujets comptables.

S'y ajoute parfois une filière de contrôle comptable de niveau 2. La mise en place d'une telle filière, qui repose sur des procédures déclinées de manière décentralisée, permet à la comptabilité centrale de se situer au plus près des métiers et de détecter les risques d'erreur en amont. En effet, en raison de la dissémination des responsabilités comptables, intrinsèque à l'activité bancaire, la qualité comptable dépend des procédures de contrôle existant en amont.

## **B. Du contrôle interne comptable au contrôle permanent finance**

Des évolutions importantes ont été soulignées par le groupe de travail conjoint entre l'ADICEF et la FBF.

En particulier, au-delà des contrôles sur les informations financières, les comptables, interlocuteurs des autorités de tutelle, doivent être en mesure de s'assurer de la qualité des *reportings* sur les risques, et ce dans un contexte de réduction des délais.

## **4.2 LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN DEVISES**

Les schémas comptables applicables aux opérations en devises résultent de l'obligation de tenir des comptabilités par devise. Cette obligation figure dans l'article 2721-1 du règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014, qui s'inscrit dans le cadre du paquet CRD 4 et fournit un référentiel unique tout en laissant sur le fond la réglementation inchangée.

L'article 2721-2 précise : « La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans des comptes de position de change ouverts au bilan ou au hors-bilan et libellés dans chacune des devises utilisées. (...) Les écritures en monnaie locale associées à des opérations de change sont enregistrées dans des comptes de contre-valeur de position de change, inscrits au bilan ou au hors-bilan ».

On notera que les comptes de position ne concernent que les opérations de change et non la totalité des opérations en devises : cf. 4.2.2 sur la notion de position de change.

### 4.2.1 La notion d'opérations en devises

En France, est une opération en devises toute opération qui n'est pas réalisée en euros.

#### A. Principes du règlement des opérations en devises

La contrepartie qui vend une devise la livre à celui qui l'a achetée ; on dit qu'il la « paie » à son acheteur.

Par exemple, si A a vendu 10 M USD/Euro à B au cours de 1 \$ :

- ▶ A paie à B 10 000 000 USD
- ▶ B paie à A 10 000 000 Euros

Comment se passe ce règlement en pratique ?

- Sur un seul compte, appelé compte de *clearing*, tenu en euros.
- Pour les entreprises, il s'agit nécessairement d'un compte bancaire pivot.
- Pour les banques, ce peut être également le cas, ou bien elles peuvent utiliser leur compte à la Banque centrale.

#### B. Les schémas comptables : l'obligation d'utiliser des comptes de position

Dans l'exemple précédent, on dit que B est « long » en dollars, puisqu'il a acheté cette devise, alors que A est « court » en dollars, puisqu'il l'a vendue.

En reprenant l'exemple, on aura dans la comptabilité de B (vendeur d'euros, acheteur de dollars) :

Comptabilité USD	
Banque USD	Position de change USD
10 M	10 M

Comptabilité Euros		
Banque Euros	Contre-valeur	Position de change
10 M	10 M	

La contre-valeur de la position de change représente le prix de revient des devises.

### C. La valorisation des positions

En poursuivant l'exemple ci-dessus et en supposant que le cours du dollar baisse et passe à 0,90 €, on obtient, après conversion en euros de la comptabilité en dollars :

Comptabilité USD convertie au cours de clôture en Euros		
Banque USD	Position de change USD	
9 M		9 M
Comptabilité Euros		
Banque Euros	Contre-valeur	Position de change USD
10 M	10 M	Report

La réévaluation de la position de change au cours de clôture, au moyen du compte de contre-valeur de la position, fait apparaître une perte de 1 M chez B, détenteur d'une position longue.

Résultat de change	Contre-valeur	Position de change USD
1 M		1 M

Bilan, toutes devises confondues (USD+Euros) en Euros :

Actif : Banque 9 M      Passif : Banque 10 M

Résultat : - 1 M

Inversement, A enregistre un résultat positif de même montant.

Les résultats correspondent à la différence entre le prix de revient du stock de devises et sa valorisation au cours de clôture.

#### 4.2.2 La notion de position de change

Dans l'exemple précédent, on avait supposé que A et B avaient conclu chacun une seule opération en dollars. Dans la pratique, les comptes

de position de change et de contre-valeur de position de change enregistrent de nombreuses opérations. On raisonne, dans ce cas, sur le solde net par devise.

Dans l'opération entre A et B, il y avait un achat/vente de devises sans que cette opération de change ait une contrepartie dans le stock de dollars.

La situation est différente lorsqu'il s'agit de prêts ou d'emprunts, ou encore de placements. En effet, si on considère le cas d'un prêt en devises, cette opération ne modifie pas les avoirs et dettes en devises. C'est le schéma déjà exposé en début d'ouvrage : on enregistre simultanément un actif, le prêt et un passif de même montant. Seuls les intérêts du prêt ont un impact sur la position de change, car ce flux de devises n'a pas de contrepartie.

**En synthèse, les seules opérations en devises ayant un impact sur la position de change sont les opérations de change, au comptant et à terme, et les enregistrements de résultats en devises** (intérêts versés et reçus, dépréciations et, de manière générale, toute comptabilisation en devises dans le compte de résultat).

Les résultats nets en devises font l'objet d'opérations de change, ils sont cédés périodiquement, ou parfois de manière prévisionnelle pour la partie du budget considérée comme certaine : céder des résultats futurs aléatoires reviendrait à prendre une position de change. Les banques qui pratiquent la cession de leurs résultats en devises sur une base prévisionnelle sont autorisées à comptabiliser les intérêts non courus couverts.

#### **4.2.3 La conversion des états financiers libellés en devises**

Ce point concerne les groupes bancaires possédant des entités dont la monnaie de fonctionnement n'est pas l'euro. Les principes de conversion sont les suivants :

- les bilans, convertis au cours de clôture ;
- les comptes de résultat, convertis, mois par mois, au cours moyen du mois ;
- les pertes et profits résultant de ces opérations de conversion, enregistrés en « Écart de conversion » dans les capitaux propres.



## TROISIÈME PARTIE

---

# APPROFONDISSEMENT DE L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS D'UNE BANQUE

Cette partie a pour objectif de présenter les principales caractéristiques des normes comptables internationales ayant le plus d'impacts sur les états financiers des banques, ainsi que leurs équivalents dans la réglementation française. Il convient de rappeler que si tous les grands groupes bancaires, qui comportent des structures cotées, doivent à ce titre publier des comptes consolidés conformes aux normes IAS/IFRS, ils demeurent également soumis pour leurs comptes sociaux au référentiel français.

Les groupes ayant des succursales dans des pays qui utilisent leurs propres normes pour leurs comptes sociaux doivent gérer trois catégories de référentiels : les normes IAS/IFRS, les normes françaises et les normes locales multiples. Des retraitements sont nécessaires entre les comptes sociaux locaux et français et entre les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Seules les normes traitant des activités bancaires les plus significatives seront traitées ainsi que les évolutions en cours.

- La norme internationale la plus importante est sans contestation possible IFRS 9 et, dans une moindre mesure, IFRS 7 (informations à fournir) qui traitent des instruments financiers, compte tenu de la définition très large donnée à ce terme par les normes internationales. En effet, la quasi-totalité de l'activité des banques universelles est comprise dans cette norme : prêts à la clientèle, emprunts, portefeuille titres, instruments financiers à terme.

**La norme IFRS 9, homologuée par le règlement (UE) 2016/2067 du 22 novembre 2016, s'est substituée à IAS 39 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.** La norme IFRS 9 sur les instruments financiers comprend trois phases :

- ❶ classification et évaluation ;
- ❷ dépréciation des actifs financiers ;
- ❸ comptabilité de couverture (hors macro-couverture).

S'agissant de la micro-couverture, les banques françaises ont choisi pour l'instant, comme IFRS 9 leur en laissait la possibilité, de continuer à utiliser les principes d'IAS 39, tels qu'adoptés par l'Union européenne. Ce sont donc ceux-ci qui seront décrits, avec un aperçu succinct des évolutions, susceptibles d'intéresser les entreprises clients des banques. Un point sera fait sur le projet relatif à la macro-couverture qui concerne les entreprises financières, banques et assurances.

- D'autres normes internationales en cours d'évolution seront évoquées :
  - Les éléments relatifs à IFRS 15, « Reconnaissance du revenu », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qui sont susceptibles de s'appliquer au contexte bancaire, seront rappelés.
  - Le crédit-bail et la location opérationnelle font l'objet d'une autre norme : IFRS 16 remplacera IAS 17 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
  - L'évolution des règles applicables aux sociétés d'assurances sera évoquée brièvement.
  - Les textes sur les comptes consolidés, applicables depuis 2014 dans l'Union européenne, seront également analysés.
- Concernant les comptes sociaux en normes françaises, seuls les points de divergence avec les IFRS seront traités.

# CHAPITRE 5

---

## Les instruments financiers dans les banques : typologie et stratégies

L'analyse du bilan d'une entreprise non financière comparé à celui d'une banque a montré la prédominance des instruments financiers dans ce dernier.

La notion d'instrument financier est très large ; la définition en est donnée par IAS 32 : « Tout contrat qui donne lieu à [l'enregistrement d'] un actif financier pour l'une des parties et à [l'enregistrement d'] un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour l'autre partie ».

### 5.1 LES PRÊTS ET CRÉANCES

Ils ont une échéance fixe et donnent lieu à des rémunérations fixes ou déterminables (taux d'intérêt variable).

Pour les banques, c'est la notion de prêt qui doit être retenue : celle de créance concernant les activités commerciales.

Ils représentent dans l'activité et les bilans des banques une place importante (cf. 1.2), sans commune mesure avec la part occupée dans les comptes des entreprises, où ils sont équivalents à quelques semaines de délais de paiement.

Certains prêts peuvent contenir des **dérivés incorporés**, par exemple une indexation des intérêts et/ou du capital, ou encore une option de remboursement anticipé.

Dans IFRS 9, il n'y a plus de séparation pour les actifs financiers, l'intégralité des contrats hybrides est classée selon les principes généraux concernant les actifs.

Les principales natures de prêt à la clientèle sont détaillées dans le PCEC, utilisé par de nombreuses banques.

## 5.2 LES CATÉGORIES DE DETTES

- ▶ Passifs financiers évalués au coût amorti (règle générale).
- ▶ Passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, soit dans le cadre d'activités de *trading*, soit sur option juste valeur, (uniquement pour éviter une incohérence comptable ou « *mismatch* »). La contrepartie de la variation de juste valeur des titres émis est enregistrée dans IFRS 9 en capitaux propres et non plus en résultat.
  - ✓ Exemple de passifs correspondant à des activités de *trading* : dettes liées à des ventes à découvert d'actifs financiers, instruments dérivés passifs sauf ceux gérés en couverture.

Concernant les dérivés incorporés dans des passifs, IFRS 9 reconduit les règles d'IAS 39 : pour déterminer si des dérivés incorporés doivent être séparés du « contrat hôte ». Il faut estimer si ces dérivés sont ou non étroitement liés à l'instrument hôte. Seuls les dérivés qui ne sont pas étroitement liés à cet instrument doivent être enregistrés de manière distincte. Sont considérés comme non étroitement liés les dérivés dont les caractéristiques et les risques sont sans liens clairs et étroits avec ceux du contrat hôte. Les dérivés incorporés dans les instruments hybrides évalués à la juste valeur par résultat n'ont pas à être séparés.

- ✓ Exemple d'instruments de dette hybride : emprunt dont la rémunération est indexée sur l'évolution du CAC 40.

Les obligations convertibles en actions sont enregistrées en distinguant :

- ➔ soit une composante « dettes » et une composante « capitaux propres » (si la conversion est effectuée par remise d'un nombre fixe d'actions contre un montant fixe de trésorerie) ;
- ➔ soit une composante « dettes » et un dérivé passif dans les autres cas.

## 5.3 LES PORTEFEUILLES-TITRES

Dans IFRS 9, les titres sont classés selon les critères applicables à tous les actifs financiers (cf. Chapitre 6).

### A. Le classement des portefeuilles-titres

Il dépend de la nature des titres (titres de créances, tels les obligations, titres de propriété, telles les actions) et du modèle économique utilisé pour leur gestion (cf. Partie 7).

### B. Règles de reclassement entre catégories

Dans IFRS 9, le reclassement n'est possible que lorsqu'il existe un changement de « business model » ; en pratique, seuls les instruments de dettes, et non les instruments de capitaux propres, pourraient être concernés. Il est précisé que les cas devraient être très rares. Il est également indiqué qu'en aucun cas des reclassements ne pourraient être liés à des changements dans l'intention de gestion (cf. exemples dans la Partie 7).

## 5.4 LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME : RAPPELS SUCCINCTS

Les instruments financiers à terme ne sont pas exclusivement utilisés par les banques, mais ils occupent une place particulièrement importante parmi leurs activités :

- Les bilans des banques sont entièrement financiers (prêts à la clientèle à l'actif, dépôts de la clientèle et emprunts au passif) : les banques doivent couvrir leurs risques de taux et de change en utilisant des instruments financiers à terme.
- Les banques se portent contrepartie de leurs clients, qui eux-mêmes gèrent leurs risques.
- Enfin, les banques ont le droit, contrairement aux entreprises d'assurances, de prendre des positions sur ces instruments à condition de respecter le cadre fixé par la réglementation sur le contrôle interne et de satisfaire au ratio de fonds propres incluant les risques de marché.

## A. Définition des instruments financiers à terme

La liste des instruments financiers à terme est définie par le Code monétaire et financier (art. L. 211-1 et son décret d'application). Ils comprennent les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Les instruments financiers à terme sont également appelés dérivés car leur valeur dérive d'une variable, le « sous-jacent ». Par exemple, la valeur d'une option sur action « dérive » de la valeur de cette action.

Une autre caractéristique des instruments dérivés est qu'ils ne nécessitent qu'un très faible investissement initial : ils procurent un **effet de levier** très fort, en termes de gains et de pertes potentiels.

Enfin, comme leur nom l'indique, **les instruments financiers à terme se dénouent à une date future**.

Les instruments financiers à terme peuvent être traités « de gré à gré », c'est-à-dire directement entre contreparties ou sur un marché dit réglementé ou organisé, dans lequel une chambre de compensation se porte contrepartie et garantit toutes les opérations. Euronext Paris Matif est un marché organisé, qui traite des contrats à terme de taux à court et long terme, des options de taux, des contrats sur marchandises. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt (*swaps* de taux), de fixation de taux futur (FRA), de change, sont traités majoritairement de gré à gré. La réglementation européenne EMIR<sup>1</sup> donne à ces transactions une organisation assimilable aux marchés réglementés. Les options sur actions et indices sont gérées par NYSE Euronext.

## B. Utilisation des instruments financiers à terme

Il existe **deux grands types d'utilisation ou stratégies** : la prise de position ou **spéculation et la couverture**.

Une prise de position sur instrument financier à terme est dite **spéculative** lorsqu'elle est isolée, sans lien avec une autre opération.

---

1. *European Market Infrastructure Regulation*. Règlement prévoyant pour les produits traités de gré à gré l'introduction de chambres de compensation pour les contrats standards et la déclaration de l'ensemble des transactions.

Un instrument financier à terme peut aussi être utilisé pour neutraliser les impacts en résultats d'opérations comportant des risques tels que les fluctuations des devises, des taux, des actions : c'est la couverture, qui consiste à fixer à l'avance un taux, un cours de change, le cours d'une action ou d'une matière première.

**Exemples :**

- ★ Une banque qui émet des obligations à taux variable – parce qu'elles ont la préférence des marchés –, qui prête à ses clients à taux fixe et souhaite couvrir ce risque de taux, conclut un *swap* de taux par lequel elle prête à taux variable et emprunte à taux fixe, pour un montant et une durée identiques à ceux des opérations couvertes.
- ★ Une entreprise voulant garantir le montant d'une créance en devises payable dans 6 mois conclut avec une banque un contrat de vente à terme de devises, qui fixe le cours dès la date de conclusion de ce contrat. La banque choisit de rester en position ou de se couvrir à son tour auprès d'une autre banque qui peut avoir une position de sens inverse.

Concernant les options, l'acheteur et le vendeur ne sont pas dans la même situation en ce qui concerne leurs risques respectifs.

L'acheteur de contrats d'options achète le droit – et non l'obligation – d'acheter (achat d'options d'achat) ou de vendre (achat d'options de vente) le sous-jacent de ces contrats, à un prix d'exercice fixé (*strike*), jusqu'à une échéance donnée (option dite à l'américaine) ou à cette échéance (option dite à l'europeenne).

L'acheteur de contrats d'options peut se prémunir contre un certain niveau de risque, sans fixer définitivement le cours couvert, ce qui lui permet de bénéficier d'évolutions favorables des marchés. Dans tous les cas, il perd définitivement la prime versée au vendeur.

**Exemples :**

- ★ Achat d'une option d'achat d'action au prix d'exercice de 100, à une échéance donnée, moyennant une prime de 1.

À l'échéance :

- ▶ Si le prix de l'action est inférieur à 100, l'option n'est pas exercée, la perte est égale à la prime, soit 1.
- ▶ Si le prix de l'action est compris entre 100 et 101, l'option est exercée, la perte est comprise entre 0 et 1.

- Si le prix de l'action est supérieur à 101, l'option est exercée, le gain est égal à la différence entre le prix de l'action et 101.

À l'inverse, le vendeur d'options :

- court un risque de perte illimité, s'il est vendeur d'option d'achat : en reprenant l'exemple précédent, l'action qu'il doit acheter avant de la livrer peut, en théorie, atteindre un cours illimité (à moins qu'il ne détienne déjà l'action concernée en portefeuille, auquel cas il ne subit qu'une perte d'opportunité) ;
- court un risque de perte très élevé, s'il est vendeur d'option de vente : il a vendu à un tiers le droit de lui vendre une action à un prix fixé à l'avance, le prix d'exercice ; le montant de sa perte peut atteindre la totalité du prix d'exercice, moins la prime qui lui est acquise si l'action qui lui est livrée vaut 0 (mais elle ne peut valoir moins...).

L'achat d'options sur devises est une stratégie courante de couverture.

# CHAPITRE 6

---

## Méthodologies d'évaluation des instruments financiers et informations à communiquer

Dans ce chapitre, seront rappelées les règles techniques relatives à l'évaluation des instruments financiers ; leurs modalités d'application dans IFRS 9 font l'objet du chapitre suivant.

On évoquera également les informations à communiquer conformément à IFRS 7.

### 6.1 LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR

L'utilisation de cette notion dans IFRS 9 sera détaillée dans le chapitre suivant. On retiendra qu'elle reste la méthode de référence pour les actifs financiers.

La notion de juste valeur ne doit pas être confondue avec celle de prix de marché : les méthodes de valorisation ont été décrites dans IFRS 13. En effet, dans de nombreux cas, la valeur n'est pas obtenue à partir d'une cotation externe, mais elle est calculée à partir de paramètres internes.

Il existe **trois niveaux de méthodes, de qualité décroissante pour estimer la juste valeur :**

- Niveau ① : Instruments directement cotés sur un marché.
- Niveau ② : Transactions récentes sur instruments identiques, modèle de valorisation avec paramètres observables sur un marché réglementé.
- Niveau ③: Instruments dont les paramètres significatifs de valorisation ne sont pas observables.

Les banques doivent communiquer sur les montants de leurs instruments pour les trois niveaux.

En pratique, selon les observateurs, le classement en niveau 2, qui comporte des montants significatifs, ne garantit pas le caractère négociable des instruments.

Des informations doivent être fournies dans les notes annexes sur les instruments financiers au sens d'IFRS 9 (qu'ils soient ou non à terme) évalués à la juste valeur par résultat.

On notera que des informations doivent être communiquées, mais qu'il n'est pas interdit d'utiliser des valorisations difficilement rapprochables de paramètres de marché.

La norme IFRS 13 a fourni un cadre unique pour définir la juste valeur, ses méthodes d'évaluation et les informations à communiquer ; éléments qui étaient auparavant dispersés dans plusieurs normes.

Cette synthèse a été l'occasion pour l'IASB d'insister sur la nécessité d'utiliser autant que possible les prix de marché ou, en cas de réelle impossibilité, de se situer dans la position qu'auraient des intervenants externes pour estimer les actifs et les passifs, c'est-à-dire en tenant compte des risques de modèle et non de l'intention de gestion de l'entité (par exemple de conserver les instruments).

## 6.2 LE COÛT AMORTI

### 6.2.1 Champ d'application du coût amorti

Dans **IFRS 9**, les conditions nécessaires au classement dans cette catégorie évoluent par **la référence nouvelle à un « business model »**, dont l'objectif doit être d'encaisser des flux de trésorerie contractuels.

Des précisions sont fournies dans le chapitre 7.

**En synthèse :**

- La notion de « business model » s'apprécie au niveau d'un portefeuille d'instruments et non de manière unitaire. Elle n'implique aucun engagement de conservation jusqu'à l'échéance (mais une rotation très rapide d'un portefeuille risque de remettre en cause le classement en coût amorti et d'obliger à le déclasser en juste valeur).

- **Les instruments de dette (prêts, créances, obligations) doivent également correspondre à la définition de « prêt basique », c'est-à-dire un prêt donnant droit, à des dates spécifiques, à des paiements d'intérêts et de remboursement du capital, sans effet de levier. Dans le cas contraire – par exemple une obligation convertible en actions détenue –, l'instrument est obligatoirement comptabilisé à la juste valeur par résultat alors que, dans IAS 39, le « dérivé incorporé » pouvait être évalué séparément. Cette modification aura des impacts sur la volatilité des résultats.**

## 6.2.2 Exemple de comptabilisation au coût amorti

L'exemple qui suit est celui d'un crédit à la clientèle.

### □ Montant initial

Les créances sont enregistrées pour leur montant nominal, diminué des commissions perçues et des frais de dossiers et majoré des coûts directement liés à l'octroi du crédit<sup>1</sup>. Les coûts internes administratifs non affectables et les coûts de refinancement ne sont pas compris dans les coûts imputés aux créances.

### Exemple :

- ▶ Soit un crédit de 1 000, pour lequel des frais de dossier de 20 ont été perçus, des commissions de 9,5 ont été versées à des apporteurs d'affaires, des commissions de 5 ont été payées aux commerciaux ; les coûts internes spécifiques sont estimés à 20.
- ▶ Le montant initial de la créance est de :  $1\,000 - 20 + 9,5 + 5 = 994,5$  (les coûts internes ne sont pas pris en compte).
- ▶ La valeur initiale des titres comprend également les coûts de transaction directement attribuables à leur acquisition. Dans le cas d'une dette, les coûts de transaction directement imputables à l'émission viennent en diminution de la valeur initiale.

### □ Évolution du montant initial

Le montant initial de la créance est diminué :

- des remboursements ;
- des dépréciations (créances uniquement).

---

1. Commissions aux apporteurs d'affaires et aux commerciaux, frais d'interrogations de fichiers BDF.

□ **Le calcul du taux d'intérêt effectif**

Le taux d'intérêt effectif (TIE), appliqué au montant net de la créance ou de la dette, sert à calculer les produits et charges enregistrés en résultat. Selon la norme, c'est le **taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs estimés** d'un instrument, **sur la durée de vie** prévue de cet instrument, **de manière à obtenir l'encours net**. Les flux estimés doivent tenir compte d'éléments tels que les remboursements anticipés mais non des pertes possibles.

**Exemple :**

- ▶ Pour une créance initiale de 994,5, d'une durée de 3 ans et d'un taux d'intérêt nominal de 5 %, le taux d'intérêt effectif  $i$  est tel que

$$994,5 = \frac{50}{1+i} + \frac{50}{(1+i)^2} + \frac{1\,050}{(1+i)^3}$$

- ▶ Soit, par itération, un taux d'intérêt effectif de 5,2 %.

## 6.3 INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS : IFRS 7

Ces informations sont de deux ordres :

- Informations comptables, qui doivent permettre d'évaluer l'importance des instruments financiers dans les états financiers d'une entreprise et également de connaître les choix concernant les règles de comptabilisation et leurs impacts sur les résultats.
- Informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers et sur la gestion de ces risques.

Seules les informations comptables seront évoquées ici.

### 6.3.1 Catégories d'instruments financiers

Les catégories suivantes doivent être distinguées soit dans le bilan, soit dans les notes annexes :

- les actifs et passifs financiers évalués au coût amorti ;
- les actifs financiers évalués par capitaux propres ;

- les actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat, avec deux sous-catégories : ceux qui ont été désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et ceux qui sont détenus à des fins de transaction.

### 6.3.2 Informations spécifiques sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat

#### **Pour les actifs financiers**

- Exposition maximale au risque de crédit.
- Montant couvert, notamment par des dérivés de crédit.
- Montant de la variation de juste valeur de l'actif, sur la période et cumulée, imputable à la variation du risque de crédit (calculée soit par différence entre la variation totale et la variation imputable à des risques de marché, soit par une autre méthode).
- Montant de la variation de valeur des instruments de couverture (dérivés de crédit ou assimilés).

#### **Pour les passifs financiers**

- Montant de la variation de juste valeur, pour la période et en cumulé, imputable au risque de crédit propre.
- Différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant contractuel à payer, à l'échéance, aux porteurs des obligations.

### 6.3.3 Évolutions IFRS 9

- Obligation de séparer dans la variation de juste valeur la part liée au risque de crédit propre et de la comptabiliser en capitaux propres.
- Informations diverses sur :
  - les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres (option irrévocable IFRS 9) ;
  - les reclassements entre les catégories d'actifs financiers (coût amorti/juste valeur).

### 6.3.4 Autres informations importantes

- Comptabilité de couverture.
- Tableau des instruments de couverture classés par type de couverture, avec leur valorisation.
- Des détails sur la couverture de flux de trésorerie (en particulier, montant comptabilisé en résultat à partir des capitaux propres, ainsi que l'inefficacité).
- Pour les couvertures de juste valeur, les profits ou pertes.
- Juste valeur de l'ensemble des actifs et passifs financiers, avec les méthodologies utilisées (sauf instruments à court terme).
- Informations sur la hiérarchie des justes valeurs, montants pour chacun des 3 niveaux, informations spécifiques pour le niveau 3 (notamment, les impacts sur le résultat, les effets de changements d'hypothèses).

# CHAPITRE 7

---

## IFRS 9 – Partie 1

### Classification et évaluation : des modifications importantes

Les trois modes d'évaluation des actifs financiers existant dans IAS 39 demeurent (coût amorti, juste valeur avec contrepartie du résultat, juste valeur avec contrepartie capitaux propres), mais les critères de classement ont profondément changé, ce qui n'est pas le cas de l'évaluation des passifs.

Les classifications actuelles sont remplacées par les catégories suivantes, en fonction de leur modèle économique :

- ❶ Détenir avec l'objectif principal de percevoir des flux contractuels : coût amorti (cf. conditions ci-après A. a et B. a).
- ❷ Détenir avec double objectif : perception de flux contractuels et cessions : juste valeur par OCI (*Other Comprehensive Income*).
- ❸ Autres objectifs de gestion : juste valeur par résultat (catégorie par défaut).

En outre, il existe une option irrévocable, réservée aux actions. Dans cette méthode :

- les dividendes sont enregistrés en résultat ;
- les autres gains et pertes sont enregistrés en capitaux propres, sans recyclage possible en résultat ;
- aucun test de dépréciation n'est nécessaire.

Le classement et l'évaluation d'un actif financier dépendent de deux séries de critères, qui sont objectifs, et non des « intentions » de gestion :

- le « business model », sous-jacent à la détention d'un actif financier ;
- les caractéristiques des flux de trésorerie de cet actif financier.

Ces modalités s'appliquent à tous les types d'actifs financiers, sans distinguer leur nature (créances, prêts, titres).

Cependant, certaines règles sont spécifiques aux instruments de capitaux propres.

De nouveaux principes existent également pour les passifs financiers, mais les évolutions sont beaucoup moins importantes.

## 7.1 ACTIFS FINANCIERS

### 7.1.1 Instruments de dette

Leur classification est déterminée en fonction de leur modèle de gestion (« business model ») et des caractéristiques de leurs flux contractuels (critère SPPI « Solely payment of principal and interest ») ou règlements composés uniquement du principal et des intérêts.

#### A. Critère du « business model »

L'analyse doit s'appuyer sur des faits observables.

La norme dénombre trois catégories de « business models ».

#### A. a) « Business models » dont l'objectif est de détenir des actifs pour collecter les flux de trésorerie contractuels

Critères possibles :

- suivi des risques ne reposant pas sur la juste valeur ;
- fréquence faible des ventes, motivées par exemple par la dégradation du risque de contrepartie (pas d'obligation de détention des titres jusqu'à leur terme, mais la norme demande de justifier les ventes intervenant « plus souvent que dans des cas peu fréquents »).

#### Exemples pratiques

- ✓ portefeuille d'instruments détenus pour en retirer des flux de trésorerie, mais pouvant également servir de réserve de liquidité ;

- ✓ portefeuille d'actifs détenus pour faire face à un besoin de liquidités dans un scénario de stress (avec des ventes régulières de faible quantité pour vérifier la liquidité du portefeuille).

**A. b) « Business model » dont l'objectif est de détenir des actifs pour collecter les flux de trésorerie contractuels et les flux de cession**

Un des critères est une fréquence des cessions plus importantes que dans le « business model » consistant pratiquement uniquement à collecter les flux contractuels. Cependant, aucun seuil précis n'a été fixé, il convient de faire appel au jugement.

**Exemples de portefeuilles de cette catégorie :**

- ✓ dans une banque, portefeuille destiné à assurer la liquidité journalière ;
- ✓ dans une compagnie d'assurances, détention d'un portefeuille pour faire face au passif, avec des achats et ventes significatifs.

**A. c) Autres « business models »**

**Exemples correspondant à la méthode de comptabilisation à la juste valeur par le biais du compte de résultat :**

- ✓ portefeuille géré sur la base de la juste valeur ;
- ✓ portefeuille détenu à des fins de transaction.

**A. d) Changement de « business model »**

Ce changement devrait être très peu fréquent et conditionne obligatoirement le reclassement d'un instrument dans une autre catégorie comptable.

Le changement de *business model* doit être décidé par les dirigeants de l'entreprise, avoir un impact très important et être démontrable à des tiers.

**Exemple admis**

- ✓ Modifications de stratégies concernant des portefeuilles lors d'un regroupement d'entreprises.

**Exemples non admis**

- ✓ Changement d'intention de la direction (alors que les conditions de marché ont été modifiées).
- ✓ Transfert d'actifs d'un département à un autre (ayant des *business models* différents).

Des informations supplémentaires sur les cessions d'instruments de dette sont exigées par IFRS 7 :

- causes de ces cessions,
- analyse des gains et pertes de cession.

### **B. Critère du « prêt basique »**

Celui-ci est uniquement constitué de flux de paiement relatifs au capital et aux intérêts.

Les instruments incluant un effet de levier ne peuvent être admis comme un « prêt basique ».

#### **Exemples d'instruments non admis**

- ✓ les dérivés (*swaps*, contrats à terme...);
- ✓ les instruments hybrides (contrat hôte actif financier et dérivé incorporé).

#### **Autres instruments non basiques (non SPPI)**

- ✓ parts détenues dans des fonds communs de placement ;
- ✓ obligations remboursables ou convertibles en actions.

#### **B. a) Instruments répondant à la qualification de « prêt basique »**

Outre les prêts et créances ne présentant aucune particularité, la norme cite des instruments qui peuvent être qualifiés de prêts basiques malgré leurs spécificités.

#### **Exemples :**

- ✓ obligations indexées sur l'inflation, obligations à taux d'intérêt variable capé ;
- ✓ prêts à taux variable à date de maturité déterminée, avec choix possible du taux à chaque date de révision ;
- ✓ parts de titrisation à condition d'appliquer une approche par transparence (« *look through approach* ») et que les actifs sous-jacents répondent eux-mêmes à la qualification de prêts basiques.

Concernant les prêts avec option d'extension ou de remboursement anticipé, la qualification SPPI suppose que les flux n'incluent, le cas échéant, qu'une rémunération « raisonnable », dans le premier cas pour la prorogation, et dans le second pour la résiliation anticipée.

Selon un amendement publié par l'IASB en octobre 2017, la plupart des clauses de remboursement anticipé à pénalités symétriques seront éligibles au test SPPI.

Cas particulier de certains portefeuilles de prêts hypothécaires dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou de l'achat d'un portefeuille :

- il peut être constaté que bien que les bénéficiaires de ces prêts auraient intérêt à exercer leur option de remboursement anticipé, ils ne le fassent pas ;
- dans ce cas, l'augmentation de la juste valeur de ces prêts pourrait faire échouer le test SPPI.

#### **B. b) Utilisation d'un benchmark test qualitatif**

Dans certains cas, il est inutile de procéder à des calculs pour qualifier un instrument.

Par exemple, lorsque la devise du taux d'intérêt de référence diffère de la devise de l'instrument :

- si les devises ne sont pas clairement liées, le test qualitatif est suffisant, le test SPPI échouerait certainement ;
- à l'inverse, si les devises sont liées, il est nécessaire d'effectuer un test quantitatif à l'appui de l'analyse SPPI.

#### **B. c) Instruments ne répondant pas au critère de « prêt basique »**

##### **Exemples donnés par la norme**

- ✓ obligation convertible en action ;
- ✓ prêt porteur d'un taux d'intérêt variable « inverse au marché » ;
- ✓ prêt sans recours (en cas d'impayés, le prêteur peut seulement saisir le bien hypothéqué) ; la garantie ne respecte pas le critère « paiement du principal et des intérêts uniquement ».

D'une manière générale, le critère « prêt basique » tel que décrit dans la norme est très restrictif.

La conséquence sera l'obligation de comptabiliser ces instruments financiers par résultat, même si l'objectif de gestion n'est pas une stratégie spéculative.

**C. Modes de comptabilisation des instruments financiers de dette actifs (combinaison des critères « prêt basique » et « business model »)**

**C. a) Évaluation au coût amorti : deux conditions**

- ▶ modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ;
- ▶ conditions contractuelles des actifs financiers donnant lieu, à des dates spécifiées, à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le capital restant dû.

Ce mode de comptabilisation est compatible avec la cession de certains actifs, mais à condition qu'il s'agisse de cas de figure spécifiques :

- ▶ augmentation du risque de contrepartie des créances cédées ;
- ▶ ou cession proche de l'échéance ;

Pour juger de la compatibilité des cessions par rapport à la comptabilisation au coût amorti, il est ainsi nécessaire de mesurer leur fréquence et leur importance.

**C. b) Évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : deux conditions**

- ▶ modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ;
- ▶ conditions contractuelles des actifs financiers donnant lieu, à des dates spécifiées, à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le capital restant dû.

**C. c) Évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

- Il s'agit de la catégorie par défaut, lorsqu'un instrument de dette ne remplit pas les caractéristiques requises pour être classé dans les autres catégories.
- Il est également possible de désigner un actif financier SPPI à la juste valeur par résultat ; cette option doit être prise dès la comptabilisation initiale et doit permettre l'élimination ou une réduction significative de décalages entre les traitements comptables d'actifs et de passifs financiers.

En pratique, les groupes bancaires utilisent notamment cette option pour réduire le décalage existant dans les compagnies d'assurances vie entre les actifs financiers et les passifs d'assurance.

## 7.1.2 Instruments de capitaux propres

Le principe général est d'évaluer ces instruments à la juste valeur par résultat.

Il est toutefois possible d'opter pour une évaluation à la juste valeur par le biais des « Autres éléments du résultat global ».

Ce choix est irrévocabile, et doit être effectué lors de la comptabilisation initiale de l'instrument.

Dans cette méthode optionnelle, seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat. Les variations de juste valeur ne sont jamais comptabilisées en résultat, y compris lors de la cession de l'instrument.

## 7.2 PASSIFS FINANCIERS

### 7.2.1 Règles d'évaluation

**Le principe général d'évaluation est le coût amorti.**

Cependant, certains passifs sont comptabilisés à la juste valeur, par exemple les dérivés.

Autres exceptions à la comptabilisation au coût amorti : les contrats de garantie financière ou les engagements de prêt à un taux inférieur au taux de marché.

Lors de la comptabilisation initiale, il est également possible de désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si ce choix aboutit à des informations d'une pertinence accrue du fait :

- soit de l'élimination ou de la diminution sensible d'une incohérence ou *mismatch* dans la comptabilisation ou l'évaluation d'actifs ou de passifs, ou de pertes et profits ;
- soit que la gestion d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers et l'appréciation de sa performance soient effectuées sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie d'investissement ou une gestion des risques établie par écrit, et que les informations soient fournies aux principaux dirigeants sur cette base d'évaluation.

### 7.2.2 Cas des contrats hybrides

**Le dérivé incorporé dans un contrat hôte passif doit être séparé de celui-ci et comptabilisé en tant que dérivé si et seulement si :**

- ▶ les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques du contrat hôte ;
- ▶ un instrument autonome qui comporterait les mêmes caractéristiques que le dérivé incorporé serait qualifié de dérivé ;
- ▶ le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur (la norme précise que si le contrat hybride est évalué à la juste valeur, le dérivé n'est pas séparé).

Il est possible de désigner l'intégralité d'un contrat hybride passif comme étant à la juste valeur par résultat, sauf si :

- ▶ le ou les dérivés incorporés ne modifient pas les flux contractuels de manière significative ;
- ▶ il est évident, sans analyse approfondie, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite (par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé à la main de l'emprunteur qui lui permet de rembourser un prêt par anticipation pour un prix avoisinant le coût amorti).

### 7.2.3 Cas particulier de l'option juste valeur

Les règles de classement et d'évaluation des passifs financiers n'ont été modifiées dans IFRS 9 que sur un point : le **risque de crédit propre** sur les passifs financiers que l'établissement opte de comptabiliser en juste valeur.

Dorénavant, on distinguera :

- les écarts de réévaluation liés au risque de crédit propre sur ces instruments, qui seront enregistrés en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres », sans reclassement possible en résultat ;
- les autres variations de juste valeur resteront enregistrées en résultat.

### 7.2.4 Reclassement d'un passif financier

**Aucun passif financier ne peut être reclassé.**

# CHAPITRE 8

---

## IFRS 9 – Partie 2 Dépréciation : rapprochement avec le prudentiel

Dans ce domaine également, IFRS 9 apporte des changements importants.

Dès le premier projet, en 2009, l'**adoption d'une logique de pertes attendues**, fondée sur des probabilités, avait été unanimement saluée. *A contrario*, lors de la crise financière de 2008, les principes de dépréciation d'IAS 39, qui exigeaient d'attendre la constatation d'événements révélateurs d'incidents, avaient été vivement critiqués.

### **Rappel succinct des principes de dépréciation dans IAS 39 : des divergences avec les normes prudentielles**

Bien qu'IFRS 9 remplace IAS 39 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a semblé utile de rappeler dans cet ouvrage de synthèse les principes généraux de l'ancienne norme.

Lors de cette transition, l'AMF recommande, conformément à IFRS 7, de fournir dans les états intermédiaires 2018 (trimestriels ou semestriels) les informations permettant aux lecteurs de comprendre les changements méthodologiques et de principes comptables apportés par IFRS 9 comparativement à IAS 39.

Les principes de la norme IAS 39 étaient différents de ceux de Bâle II : selon IAS 39, pour qu'un actif soit déprécié, il est nécessaire qu'il se soit produit un **événement générateur de perte** soit au niveau d'un actif, soit au niveau d'un groupe d'actifs, et que cet événement ait un impact sur les flux de trésorerie futurs. **La simple probabilité de survenance de pertes futures, même fondée sur des estimations rigoureuses, ne suffisait pas à justifier une dépréciation.**

La norme énumérait des exemples d'événements générateurs de pertes :

- Difficultés financières importantes du débiteur (l'abaissement d'une notation ne suffit pas).
- Impayés du principal ou des intérêts.
- Probabilité de restructuration ou de faillite.

## 8.1 DES CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LA MÉTHODOLOGIE D'ESTIMATION DES DÉPRÉCIATIONS

Parmi les causes possibles de la crise financière, l'insuffisante prudence des dépréciations dans la norme IAS 39 a été pointée du doigt. Contrairement à la méthodologie de Bâle II – dans laquelle l'estimation des pertes possibles est fondée sur la notion de perte attendue, « *expected loss* » –, dans la norme IAS 39, il était nécessaire d'attendre la survenance d'un événement de perte, « *incurred loss* », pour enregistrer une dépréciation.

De toute évidence, ce principe a un effet contra-cyclique puisqu'il revient à ne pas constituer des provisions en haut de cycle et à y être contraint, de manière accélérée, en bas de cycle. La phase 2 d'IFRS 9 (dépréciation) se situe dans le prolongement des recommandations du G20.

### 8.1.1 Principales caractéristiques

- Un seul modèle pour toutes les dépréciations, prêts et titres, comptabilisés en coût amorti ou en juste valeur par capitaux propres.
- La nécessité de constituer une dépréciation dès la comptabilisation initiale (en principe, calculée sur les risques de pertes pendant les 12 mois à venir, soit le stade 1 de la méthode de provisionnement).
- Par la suite, et afin de juger de l'obligation de constituer des provisions fondées sur la probabilité de défaut au cours de la durée totale d'un actif (passage au stade 2 de la méthode de provisionnement), adoption d'une démarche prospective (« *forward looking* ») :

obligation de collecter des informations permettant de mesurer les risques de crédit jusqu'à l'échéance.

- Une information sur l'évolution entre la dépréciation initiale et la dépréciation à la date d'arrêté.
- La définition des pertes attendues : elles sont égales à la différence entre les *cash flows* futurs prévus par le contrat et la valeur actuelle des *cash flows* estimés compte tenu des probabilités de non-remboursement aux dates prévues. Autrement dit, le calcul des pertes attendues tient compte non seulement des défauts, mais également des retards de paiement.
- L'estimation des *cash flows* ne doit pas être fondée, comme dans la norme IAS 39, uniquement sur les événements passés et présents, mais aussi sur « des prévisions raisonnables ».

### **8.1.2 Méthodologie générale**

#### **A. Elle est fondée sur l'estimation des pertes attendues**

- Sont concernés les prêts, créances, engagements de prêt et contrats de garanties financières.
- La démarche consiste à estimer les *cash flows* qui ne seront pas remboursés dans les délais (capital et intérêts). Cette estimation peut être faite pour un instrument unitaire ou pour un portefeuille d'instruments présentant le même profil de risque.
- Il peut être difficile d'estimer les pertes attendues sur la durée de vie en cas de hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale pour un instrument financier individuel. Dans ce cas, l'appréciation est effectuée sur une base collective, en veillant à constituer des portefeuilles homogènes, dont la composition est susceptible de varier.

### B. Trois phases ont été définies, avec une graduation du risque de perte

- Dans la phase 1, sont classés les actifs pour lesquels il n'a pas été constaté d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale ; **les encours sont performants**.
- Dans la phase 2, figurent les actifs présentant des signes d'une **augmentation significative du risque de crédit** depuis la comptabilisation initiale ; le passage d'une créance ou d'un portefeuille de créances dans cette catégorie a des **conséquences majeures sur le montant des provisions**.
- Dans la phase 3, les actifs présentent un **risque de crédit avéré** au sens d'IAS 39.

### C. Modalités de comptabilisation dans les trois phases

- Phase 1 : les encours sont classés dans les créances saines, **des provisions sont comptabilisées dès ce stade sur la base des pertes de crédit attendues à 12 mois**, les intérêts sont calculés sur la valeur brute de la créance.
- Phase 2 : une dégradation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale a été constatée (une sélection d'exemples fournis dans la norme sont mentionnés *infra*). À **partir de ce stade, les provisions sont comptabilisées sur la base des pertes de crédit attendues jusqu'à l'échéance**, les intérêts sont calculés sur la valeur brute de la créance.
- Phase 3 : les actifs sont considérés comme en défaut, suite à la survenance d'un événement de crédit, **les provisions sont comptabilisées sur la base des pertes attendues jusqu'à l'échéance, les intérêts sont calculés sur la valeur nette de l'actif**.

### D. Critères de ventilation dans les trois phases

- Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale – marquant le passage au stade 2 et la mesure des pertes attendues jusqu'à l'échéance de la créance –, il existe de nombreux indicateurs :
  - Externes (écart de crédit, prix du *swap* sur défaillance, variations des cours...).

- Internes (diminution du chiffre d'affaires, environnement réglementaire ou technologique, réduction du soutien financier apporté par le groupe...).
- Il est souvent nécessaire d'avoir recours à la fois à des méthodes statistiques et à des évaluations qualitatives fondées sur l'analyse.
- Les pertes de crédit attendues doivent normalement être comptabilisées avant que les créances ne soient en souffrance.
- En cas de paiements en souffrance depuis plus de 30 jours, les pertes de crédit sont présumées être comptabilisées sur la durée de vie de l'instrument, soit en phase 2 ou 3, sauf preuves permettant de réfuter cette présomption.

### 8.1.3 Précisions données par l'IASB

Le calcul des dépréciations étant fondé sur les *cash flows* actualisés, des retards de paiement peuvent justifier des dépréciations, sans nécessairement qu'il y ait un doute sur le paiement final des créances.

Concernant le passage au stade 2 – c'est-à-dire celui à partir duquel les probabilités de défaut sont prises en compte sur la durée de vie totale de l'actif –, les précisions suivantes sont apportées :

- Les actifs « *investment grade* » ne sont pas concernés.
- Les pertes attendues jusqu'à l'échéance seront obligatoirement estimées sur les actifs comportant des impayés supérieurs à 30 jours.
- Si on peut démontrer que le risque de crédit associé à un instrument financier est faible à la clôture, on supposera qu'il n'y a pas d'augmentation significative de ce risque depuis la comptabilisation initiale.
- Pour les créances commerciales et le *leasing*, il est possible de choisir systématiquement, par simplification, de comptabiliser les pertes attendues jusqu'à l'échéance.

L'évaluation des pertes attendues peut être effectuée sur une base individuelle ou collective, en fonction des informations disponibles.

Dans l'analyse, les évolutions dans les probabilités de défaut sont à privilégier par rapport à la mesure des pertes engendrées par la survenance des défauts.

Parce qu'une part de subjectivité est inhérente à l'estimation des pertes possibles, il est nécessaire de fournir des informations sur les méthodes et hypothèses retenues ; il est souhaitable que les informations soient fondées sur la gestion des risques.

Concernant les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la correction de valeur est imputée sur ces derniers postes, et non en réduction de la valeur comptable des actifs financiers.

Il est possible de revenir à une comptabilisation des pertes attendues sur les 12 mois à venir après avoir, au titre de la période précédente, évalué la correction de valeur sur la base des pertes de crédit attendues jusqu'à l'échéance si les signes d'amélioration constatés sont suffisamment significatifs.

#### 8.1.4 Exemples fournis par l'IASB

##### Exemple 1

- ▶ Au cours de l'année N, la banque ABC a distribué 1 M de crédits hypothécaires ; ce montant représente 75 % de la valeur des biens immobiliers financés.
- ▶ Au 31/12/N, la banque estime à 0,5 % la probabilité d'un défaut dans les 12 prochains mois sur ce portefeuille et la perte en cas de défaut à 25 %, sans identifier de risque spécifique sur certains prêts.
- ▶ Elle comptabilise une provision de  $0,5\% \times 25\% \times 1\text{ M} = 1\,250$ .

##### Exemple 2<sup>1</sup>

- ▶ En N + 2, les conditions économiques se dégradent, le chômage augmente, les prix de l'immobilier diminuent. La banque ABC estime que les taux de défaut sur le portefeuille immobilier vont croître.

---

1. Suite de l'exemple 1.

- ▶ La banque ABC évalue ses risques de crédit à l'aide de modèles de *scoring* appliqués à chaque prêt et fondés sur les comportements historiques d'impayés, le niveau d'endettement du client, le ratio prêt sur valeur du bien financé, qui est le critère majeur de perte.
- ▶ Fin N + 2, la banque considère que les prêts ayant soit un *scoring* très dégradé, soit des impayés supérieurs à 30 jours, doivent avoir une probabilité de défaut calculée sur toute leur durée de vie ; leur taux de perte est calculé en fonction du ratio « montant du prêt sur valeur du bien financé ».
- ▶ Les autres prêts restent estimés selon la méthode utilisée en N.

### Exemple 3

- ▶ La banque ABC détient des obligations à 5 ans de A, une grande entreprise cotée, qui n'a qu'un seul emprunt et s'est engagée (*covenant*) à ne pas emprunter plus.
- ▶ Dès son investissement, la banque a estimé qu'il existait un risque de crédit, lié à la diminution des résultats opérationnels, et a enregistré une provision fondée sur la probabilité de défaut à un an.
- ▶ La banque dépend pour son information des communiqués trimestriels de l'entreprise.
- ▶ À la date de clôture, la banque utilise toute l'information à sa disposition et constate que la notation de l'entreprise a été placée sous surveillance avec une possible dégradation ultérieure, ce qui correspondrait à une notation hors « *investment grade* ».
- ▶ La banque conclut que le risque de crédit de l'entreprise s'est dégradé de manière significative depuis la comptabilisation initiale des obligations. Elle enregistre une provision correspondant à la probabilité de défaut sur la durée totale de l'emprunt.

## 8.2 DES IMPACTS IMPORTANTS, EN PARTIE NEUTRALISÉS

### 8.2.1 Des impacts importants

Malgré les précisions fournies par l'IASB, il peut être difficile de déterminer les critères définissant le moment où il devient obligatoire

de comptabiliser les pertes attendues sur la totalité de la durée de vie d'un actif. **Ce point de passage au stade 2 ayant des impacts majeurs sur les résultats, il est nécessaire de fixer les règles applicables**, si possible en concertation entre les banques de la Place.

Actuellement, la seule contrainte réglementaire est de comptabiliser au minimum des dépréciations égales aux pertes attendues calculées dans le cadre de Bâle II, sous peine de voir les fonds propres réglementaires amputés de l'insuffisance de provisions.

L'écart négatif entre les dépréciations comptabilisées et les pertes attendues calculées selon les règles prudentielles est imputé en diminution des fonds propres réglementaires (50 % sur le Tier one et 50 % sur le Tier two).

Il convient de rappeler que la norme IAS 39 demande un examen sur la base d'un portefeuille des créances non dépréciées individuellement. Dans ce cadre, les banques provisionnent d'ores et déjà des risques- pays ou sectoriels non affectés à des actifs spécifiques : ces provisions pourront correspondre au moins partiellement au stade 1 d'IFRS 9, qui a cependant un caractère plus systématique. Les impacts devraient probablement être limités pour le stade 3, généralement déjà provisionné par les banques.

De l'application pratique du stade 2 dépend l'importance des impacts. Contrairement à Bâle II, qui ne retient que les probabilités de défaut à un an, les normes comptables obligent déjà à mesurer les dépréciations jusqu'à l'échéance. Mais le champ d'application de ce stade est beaucoup plus large que celui des provisions actuelles : celles-ci sont fondées sur la constatation d'événements générateurs de pertes, passés ou présents, et non sur la probabilité de survenance de ces événements.

La date de première application de la norme IFRS 9 a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec application rétrospective pour les parties 1 et 2 (« Classement et évaluation » et « Risque de crédit »). Il existe cependant des dispositions transitoires qui offrent la possibilité de ne pas retraitrer les données comparatives des exercices antérieurs.

Les impacts doivent cependant être calculés par comparaison entre la valeur des instruments financiers comptabilisés au 31 décembre 2017 (en norme IAS 39) et leur valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (en IFRS 9), la différence étant imputée sur les fonds propres.

Selon les éléments communiqués par les banques dans les documents de référence pour 2017, les impacts sont significatifs. À la date de première application, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des évaluations ont dû être réalisées par les groupes bancaires afin de mesurer l'impact cumulé du changement de méthode. Ces estimations s'élèvent parfois à des impacts négatifs de plusieurs milliards.

### 8.2.2 Des impacts échelonnés dans le temps

Suite à une proposition de la Commission européenne, il sera possible d'étaler sur une période allant jusqu'à cinq ans l'impact des provisions supplémentaires (différence entre les provisions IFRS 9 et les provisions IAS 39).

La démarche est la suivante :

- Comparaison entre le capital réglementaire CET 1 au 31 décembre 2017 (calculé avec IAS 39) et le capital réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (calculé avec IFRS 9).
- Si le capital CET 1 décroît, l'impact négatif peut être ajusté à titre transitoire et étalé sur trois à cinq ans (net d'impôt).

Cependant, certains observateurs notent que les banques n'adopteront pas nécessairement cette possibilité qui risque de nuire à leur image.

Par ailleurs, il restera une prochaine étape, avec le report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 du démarrage d'IFRS 9 dans les compagnies d'assurances, y compris les filiales des conglomérats bancaires.

Dans l'attente, les banques ont dû s'engager dans leur communication à indiquer qu'elles respectaient les interdictions de transfert d'instruments financiers entre leurs filiales d'assurances et les autres sociétés du groupe, à l'exception des instruments gérés à la juste valeur par résultat dans les deux entités.

# CHAPITRE 9

---

## La comptabilité de couverture

Le principe fondamental concernant les instruments financiers à terme dans les normes internationales est qu'ils doivent être inscrits au bilan pour leur juste valeur, avec contrepartie en résultat. Autrement dit, si cette règle n'était pas modérée par la possibilité d'utiliser la comptabilité de couverture, les résultats des banques seraient soumis à des fluctuations sans lien avec la réalité économique de l'activité, puisque les instruments à terme ne sont pas utilisés systématiquement dans une optique spéculative à court terme.

### 9.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

Une couverture a pour objet de réduire l'impact des risques économiques sur la performance d'une entreprise. La première condition de l'existence d'une relation de couverture est que le risque que l'on souhaite couvrir ait un impact sur le résultat.

Mais il existe de nombreuses autres conditions. Dans le cadre conceptuel de ces normes, la couverture est une exception qui permet de résorber les distorsions de traitement comptable dans le cadre d'un « modèle mixte ». Ce modèle est dit mixte parce qu'il repose sur deux types d'évaluation :

- ➔ Le coût amorti, utilisé par les banques pour les prêts et créances, les emprunts et une partie du portefeuille-titres (à condition que ces instruments financiers remplissent les critères nécessaires – cf. Chapitre 7).
- ➔ La juste valeur, avec variations de valeur en capitaux propres (classement soumis à condition également).

Les distorsions qui résultent de ces principes d'évaluation différents sont largement éliminées dans le cadre de la comptabilité de couverture, qui permet :

- soit de ne pas appliquer le traitement prévu pour les dérivés, en utilisant la couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net à l'étranger ;
- soit d'ajuster la valeur comptable des actifs et des passifs couverts pour compenser, dans le compte de résultat, l'impact des variations de valeur des dérivés de couverture.

## **9.2 UN CADRE STRICTEMENT DÉFINI DANS IAS 39, DES ÉVOLUTIONS DANS IFRS 9**

La phase 3 a pour objectif de rapprocher les règles comptables et la gestion des risques de marché. L'IASB a relevé qu'une entreprise dont les couvertures seraient classées en spéculation – faute de répondre aux critères draconiens actuels – présenterait un profil de risque plus élevé qu'une entreprise qui n'utiliseraient aucun instrument de couverture...

### **9.2.1 Conditions restrictives et évolutions**

#### **A. Les instruments de couverture**

Peuvent être qualifiés d'instruments de couverture :

- Tous les produits dérivés, à l'exception des ventes d'options (sauf couverture d'achats d'options). Il doit s'agir de dérivés conclus avec des contreparties externes, sauf s'il est possible de démontrer que les contrats internes sont retournés sur le marché.
- Contre le risque de change uniquement, un instrument financier non dérivé (par exemple, un emprunt en devises contre le risque de change lié à un investissement à l'étranger).
- Dans IFRS 9, tous les instruments financiers à la juste valeur.
- Il est possible de ne retenir qu'une partie du montant d'un dérivé, mais pas une partie de sa durée.
- Il est possible également d'utiliser un dérivé conclu avant la date de démarrage de l'élément couvert.

À signaler : pour les couvertures par achat d'options, dans IFRS 9, comptabilisation de la prime en OCI avec étalement de la charge en résultat, au lieu d'un enregistrement immédiat dans IAS 39.

## B. Les éléments couverts

Ils peuvent être :

- Les instruments financiers actifs et passifs, contre les risques de taux, de change, actions et matières premières.
- Des transactions futures, par exemple un emprunt à émettre ou un budget, si les transactions sont « hautement probables ».
- Une partie d'un élément – choix qui facilite la réalisation des tests d'efficacité –, par exemple le taux sans risque d'un emprunt, hors risque de crédit de l'emprunteur.
- Dans IFRS 9, assouplissement de certaines limites (exemple : possibilité de couvrir ensemble un élément et un dérivé).

## C. Les éléments impossibles à couvrir

Il est impossible de couvrir :

- Un produit dérivé, à l'exception des achats d'options.
- Une position nette globale de taux.
- Des dépôts à vue (parce que leur juste valeur ne peut varier).

### 9.2.2 La stratégie doit être documentée formellement

En pratique, le *front-office* et le *middle-office* doivent rédiger des documents décrivant les stratégies de couverture, en indiquant notamment les risques couverts (par exemple, préciser si la banque couvre uniquement sur la base d'un taux sans risque ou en incluant son propre risque de crédit), et effectuer des recensements de toutes les opérations entrant dans ces stratégies, dès leur initiation.

### 9.2.3 La vérification de l'efficacité de la couverture

Il est nécessaire d'effectuer des tests prospectifs, jusqu'à l'échéance et rétrospectifs, pour vérifier la réalisation des prévisions.

L'efficacité est démontrée si les variations de valeur de l'élément de couverture sont compensées dans un intervalle compris entre 80 et 125 % par les variations de valeur de l'élément couvert.

**Exemple :**

- ▶ Au démarrage d'une stratégie de couverture, la juste valeur d'un emprunt est égale à son nominal, soit 1 000, la juste valeur du *swap* de couverture est de 0.
- ▶ On suppose qu'en date d'arrêté, au moment des tests rétrospectifs, la juste valeur de l'emprunt est passée à 1 100 et celle du *swap* à 90.
- ▶ Calcul du ratio d'efficacité :  $(1\ 100 - 1\ 000) / (90 - 0) = 111\%$ .
- ▶ Le test est concluant, car compris dans la fourchette 80/125.

Si l'efficacité ne peut être démontrée, la stratégie de couverture s'arrête de manière prospective ; ce qui signifie que les résultats de la banque subiront entièrement les variations de valeur de l'instrument financier à terme.

Dans IFRS 9, le ratio obligatoire est supprimé et remplacé par les règles utilisées en gestion, avec possibilité d'ajustement (« rebalancing ») en fonction de l'évolution des corrélations.

Il appartient aux comptables de centraliser et valider ces documents, qui justifient les modalités d'enregistrement des opérations en couverture.

### 9.3 LES STRATÉGIES DE OUVERTURE ET LEUR COMPTABILISATION

Il existe trois types de couverture dans la norme IAS 39 : la couverture de juste valeur, la couverture de flux de trésorerie et la couverture d'investissement net à l'étranger. Lors de l'adoption de la norme IAS 39 par l'Europe, les parties du texte qui ne permettaient pas aux banques européennes qui le souhaitent de traduire comptablement correctement leur gestion ALM ont été « écartées » (« carve out ») : les principes comptables suivis par les banques dans ce contexte seront indiqués succinctement.

### 9.3.1 La couverture de juste valeur (*Fair Value Hedge – FVH*)

L'élément couvert peut être un actif, un passif, un engagement ferme, pour son montant total ou partiel. Si le risque couvert est un risque de taux, il doit s'agir d'un taux fixe.

#### Exemples de stratégies de couverture :

- ▶ Prêt à taux fixe : *swap* payeur taux fixe, receveur taux variable.
- ▶ Créance ou dette en devise : contrat de vente ou d'achat à terme de devises.
- ▶ Actions : achat d'options de vente.

#### Schéma comptable simplifié<sup>1</sup> d'une couverture de juste valeur

En reprenant l'exemple du test d'efficacité *supra* et en supposant qu'il s'agit d'un emprunt à taux fixe couvert par un *swap* payeur de taux variable et receveur de taux fixe, on aura :

*Comptabilisation de la variation de juste valeur liée  
au seul taux de l'emprunt*

Autres charges financières		Emprunt obligataire
100		100
<i>Comptabilisation de la variation de juste valeur du swap (incluant obligatoirement le risque de crédit)</i>		
Instruments de couverture – Swaps		Autres produits financiers
90		90

Dans la couverture de juste valeur, la valorisation en juste valeur de l'élément couvert permet de neutraliser l'impact en résultat de la valorisation de l'instrument financier de couverture.

1. Par simplification, on ne tiendra pas compte des enregistrements relatifs aux intérêts respectifs sur l'emprunt et le swap. En pratique, compte tenu de l'enregistrement comptable séparé du réescompte, la valorisation de l'élément couvert et celle de l'instrument de couverture doivent toujours être effectuées hors coupons.

### 9.3.2 La couverture de flux de trésorerie (*Cash Flow Hedge – CFH*)

Elle doit être utilisée lorsque l'élément couvert est à taux variable ou lorsqu'il s'agit d'une transaction future, par exemple un budget en devises ou un emprunt à émettre.

L'élément couvert n'est pas évalué en juste valeur (en principe à taux variable, la variation de juste valeur devrait être faible), il reste au bilan pour sa valeur nominale ; ou il n'est pas encore au bilan (couverture d'élément futur).

L'instrument de couverture est comptabilisé en juste valeur avec contrepartie :

- ▶ Capitaux propres, pour la part efficace, c'est-à-dire selon la norme pour le montant de sa variation de valeur égal au maximum au montant de la variation de valeur de l'élément couvert (autrement dit, seul l'excédent de couverture est considéré comme inefficace).
- ▶ Résultat, pour la part inefficace.

En reprenant l'exemple ci-dessus et en supposant cette fois que l'emprunt soit à taux variable, couvert par un *swap* receveur taux variable, payeur taux fixe, le schéma est le suivant :

Instruments de couverture – <i>Swaps</i>	Capitaux propres – OCI <sup>2</sup>
90	90

La variation de valeur de l'instrument de couverture étant inférieure à celle de l'élément couvert, on ne constate pas d'inefficacité en résultat. Dans le cas inverse, l'écart aurait été enregistré en résultat.

*Exemple avec une variation de valeur de 100 pour le swap et une variation de valeur de 90 pour l'emprunt :*

Instruments de couverture – <i>Swaps</i>	Capitaux propres – OCI <sup>3</sup>	Produits financiers
100	90	10

2. *Other Comprehensive Income.*

3. *Other Comprehensive Income.*

Les montants portés en capitaux propres sont enregistrés au compte de résultat au fur et à mesure des impacts en résultat constatés pour l'élément couvert.

Par exemple si la hausse des taux entraîne pour la banque émettrice une augmentation de sa charge d'intérêts de 5, on aura (schéma sans inefficacité) :

Instruments de couverture – Swaps	Capitaux propres – OCI <sup>4</sup>	Produits financiers
100	5	90

### 9.3.3 La couverture d'un investissement net à l'étranger

Son objectif est de se prémunir contre les variations de change d'un investissement en devises à l'étranger.

Elle est comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie, avec les particularités suivantes :

- ▶ La part efficace, comptabilisée en capitaux propres, compense l'écart de conversion sur l'investissement.
- ▶ Les montants enregistrés en capitaux propres sont repris en résultat à la date de cession, entraînant déconsolidation, ou attribués aux minoritaires à la date de cession, n'entraînant pas déconsolidation.

### 9.3.4 La « macro-couverture » et l'ALM

Les banques européennes ne pratiquent pas nécessairement des couvertures unitaires de leurs opérations, stratégie au demeurant généralement coûteuse et pas nécessairement plus efficace.

Le plus souvent, dans le cadre de la gestion actif/passif ou « ALM », des échéanciers sont élaborés, qui regroupent l'ensemble des opérations du portefeuille commercial par tranche d'échéance.

NB : dans les banques, il existe 2 sortes d'échéanciers :

- les *gaps* de taux en fonction des tombées des échéances à taux fixe ;

4. *Other Comprehensive Income.*

- les prévisions de trésorerie en fonction des flux financiers en comptes courants bancaires.

*Par exemple, pour l'échéance de taux à un an, on aura :*

Somme des emplois à échéance un an	Somme des ressources à échéance un an	Impasse
10 000	8 000	+ 2 000

Si la banque souhaite couvrir le risque qu'elle aura lors du renouvellement de ses ressources à un an – risque de renchérissement des emprunts sur le solde net, soit 2 000 –, quelle stratégie de couverture est-il possible de comptabiliser en IFRS ?

Les IFRS imposent actuellement des limitations très restrictives pour comptabiliser une telle gestion, pourtant très répandue.

Il est admis de comptabiliser une telle stratégie de couverture en juste valeur (et non en couverture de flux de trésorerie), sous les conditions suivantes :

- l'élément couvert peut être un « montant » correspondant à une partie du portefeuille ;
- mais il ne peut s'agir d'un montant net ;
- de plus, les dépôts à vue ne peuvent être couverts car, par nature, leur juste valeur est égale à leur valeur nominale et ils n'exposent donc pas la banque à un risque ayant un impact sur le compte de résultat.

C'est sur ces points qu'à l'occasion de l'approbation de la norme IAS 39, les autorités européennes, techniques et politiques<sup>5</sup> ont effectué un « carve out », c'est-à-dire ont mis de côté les aspects de la norme qu'elles ne souhaitaient pas approuver, alors qu'elles ont donné leur accord au reste de la norme.

---

5. À partir d'une norme publiée par l'IASB, le processus d'adoption des normes par l'Europe comprend un avis préalable de l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), composé d'experts, puis un projet de règlement de la Commission européenne soumis pour approbation à l'ARC (*Accounting Regulatory Committee*), composé de représentants des États membres, avant passage devant le Parlement européen et le Conseil.

La situation est actuellement la suivante pour les banques européennes :

- ▶ Lorsqu'elles utilisent les possibilités offertes par le « carve out » pour la comptabilité de leur stratégie de couverture globale du risque de taux d'intérêt, elles indiquent dans les notes aux états financiers qu'elles appliquent les normes IFRS, « telles qu'adoptées en Europe ».
- ▶ Elles peuvent couvrir les dépôts à vue et de manière plus générale les éléments ayant un taux inférieur au taux sans risque.
- ▶ Elles utilisent les assouplissements prévus pour les tests d'efficacité :
  - suppression de l'inefficacité liée aux « options » de remboursements anticipés ;
  - suppression de l'inefficacité à constater en cas de sous-couverture ;
  - utilisation pour réaliser les tests d'efficacité de la méthode suivante :

**Exemple :**

Une banque détient un portefeuille d'actifs financiers de 100, refinancés à hauteur de 80 par des passifs à taux fixe. À l'origine, elle couvre contre le risque de taux, en juste valeur, un montant de 20 de ses actifs.

Lors des tests d'efficacité, on constate que les remboursements anticipés ont été plus importants que prévu et que le portefeuille ne s'élève plus qu'à 90.

On suppose que la portion de portefeuille couverte est la première « couche » de prêts dont le montant atteint 20 sur le portefeuille de 100. Tant que le portefeuille atteint au moins 20, aucune inefficacité ne doit être enregistrée (alors que dans la méthode préconisée par l'IASB, il y a inefficacité pour les 20 % des 10 sur lesquels ont porté les remboursements anticipés).

IFRS 9 ne traite pas de la macro-couverture. Un projet spécifique a démarré en 2014 avec un « Document pour discussion » et les commentaires en retour.

La proposition de réévaluation à la valeur de marché du « banking book » a été vivement critiquée : les banques ont souligné que cette approche ne correspond pas au « business model » de l'ALM, dont l'objectif est de garantir la pérennité de la marge d'intérêts.

Selon les éléments récents publiés sur le site de l'IASB, une solution plus conforme à la pratique des banques pourrait être proposée dans le prochain « Document pour discussion ».

# CHAPITRE 10

---

## Autres activités et leurs règles de comptabilisation

Dans ce chapitre, quatre sujets seront évoqués : les règles applicables aux « Produits des activités ordinaires » (IFRS 15) (hors assurances), la gestion de la structure des groupes bancaires (IFRS 10, 11, 12 et IFRS 3), les activités de location et de crédit-bail (IAS 17/IFRS 17), et les activités d'assurances, telles que comptabilisées par les conglomérats bancaires (IFRS 4/IFRS 17).

### 10.1 PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (IFRS 15)

Cette norme regroupe les activités qui ne sont ni des instruments financiers, ni des contrats de location et hors assurances.

Le principe retenu par cette norme est de comptabiliser un produit au moment du transfert du contrôle des biens et services à un client (alors que dans IAS 18, l'accent était mis sur la réalisation d'une activité).

L'approche retenue par la norme comporte cinq étapes : l'identification du contrat, l'identification des obligations de performance, la détermination du prix de la transaction, l'allocation de ce prix et la comptabilisation du revenu en résultat.

Le domaine dans lequel des impacts sont susceptibles de se produire est celui de la gestion d'actifs. Les impacts possibles portent principalement sur :

- la date de comptabilisation de certaines commissions et des coûts associés à certains contrats ;

- la présentation des résultats et des annexes (développement des informations à prévoir, avec un niveau de granularité accru).

## 10.2 LA GESTION DE LA STRUCTURE DES GROUPES BANCAIRES

Sous ce titre seront regroupés les sujets suivants : la consolidation, les sociétés à inclure dans le périmètre, les méthodes et les impacts des règles pour les banques et les écarts d'acquisition (« goodwill »).

### 10.2.1 La consolidation : les impacts des textes comptables sur les groupes bancaires

Comme pour les autres normes, les banques ne sont pas soumises à des règles différentes de celles des autres secteurs d'activité, mais les impacts peuvent parfois être plus significatifs sur leurs comptes et même sur leur organisation. C'est le cas pour les textes relatifs aux comptes consolidés.

Trois normes s'appliquent aux comptes consolidés.

- IFRS 10 : États financiers consolidés.
- IFRS 11 : Partenariats.
- IFRS 12 : Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.

#### A. IFRS 10 a précisé la notion de contrôle sur une entité.

La notion de contrôle sur une entité est nécessaire pour consolider une filiale par intégration globale. La définition actuelle du contrôle favorise les aspects de gestion effective d'une entité, au niveau des postes de Management et de l'influence sur l'activité, par rapport à la notion juridique de pourcentage d'intérêts détenu.

La norme indique que le contrôle dépend de la capacité d'exercer le pouvoir sur les activités dites pertinentes, c'est-à-dire celles ayant le plus d'impact sur la rentabilité. Elle précise qu'il ne suffit pas de

disposer de « droits protectifs », c'est-à-dire la possibilité d'empêcher des investissements ou des emprunts jugés excessifs, par exemple.

Pour qu'il y ait contrôle, trois critères doivent être respectés :

- l'existence d'un pouvoir sur l'investissement ;
- l'exposition, ou des droits, à la variabilité de la rentabilité de l'investissement ;
- la capacité d'utiliser le pouvoir sur l'investissement pour influencer la rentabilité.

Lors de la mise en œuvre de la norme, il a été nécessaire de vérifier que cette nouvelle définition ne remettait pas en cause l'appréciation faite auparavant sur l'existence du contrôle. Pour effectuer ces vérifications, les banques ont adapté les exemples donnés par la norme pour définir les activités les plus significatives pour la rentabilité dans le contexte bancaire : par exemple, la définition des normes d'acceptation des crédits ou encore les règles internes relatives à la gestion des risques de marché et la politique de refinancement.

## **B. IFRS 11 a précisé les règles applicables au contrôle conjoint**

L'objet de cette norme est de définir les règles applicables aux opérations contrôlées conjointement ou partenariats. Ces opérations peuvent être réalisées directement par la société tête du groupe ou par une de ses filiales. Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel qui leur confère le contrôle conjoint de l'opération. Il y a contrôle conjoint si l'accord unanime des parties prenantes à l'accord est nécessaire pour les décisions relatives aux activités dites pertinentes (c'est-à-dire, comme dans IFRS 10, les activités ayant le plus d'impact sur la rentabilité).

Il existe deux catégories de partenariats :

- L'activité conjointe (« joint operation »), dans laquelle les parties ont des droits sur les actifs et des obligations sur les passifs de l'entité : les quotes-parts d'actifs et de passifs sont comptabilisées par les partenaires, selon une méthode proche de l'intégration proportionnelle.
- La coentreprise (« joint venture »), dans laquelle les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité : on applique la méthode de la mise en équivalence.

La coentreprise doit obligatoirement faire l'objet d'une structure dédiée, sinon le texte oblige à classer le partenariat en activité conjointe. La détermination de la nature du partenariat peut parfois être effectuée à partir des stipulations du contrat : par exemple, s'il est indiqué que l'entité assume seule ses obligations au titre de ses passifs, il y a indice de coentreprise, puisque les « partenaires » ne sont pas tenus aux passifs.

Si le contrat ne fournit pas assez d'éléments, il faut examiner le fonctionnement réel de l'entité : « les faits et circonstances ». Il est fréquent, en pratique, d'utiliser le terme « partenariat », y compris dans un document juridique, pour qualifier un accord avec une banque locale. Pour respecter la norme, il est nécessaire d'être plus rigoureux.

### **C. C'est sans doute IFRS 12 qui a eu le plus de conséquences pratiques pour les banques.**

En effet, son champ d'application est très large – puisqu'il concerne même les entités structurées non consolidées – et les informations à fournir très nombreuses.

Une nuance est cependant apportée concernant le caractère significatif des informations à communiquer : « L'entité doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails non pertinents ou dans un regroupement d'éléments disparates ».

En pratique, l'entreprise doit, avant tout, indiquer les hypothèses et jugements sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle contrôle une entité, exerce un contrôle conjoint sur une entité ou une influence notable, ainsi que la nature de ses partenariats.

De nombreuses informations financières sont à fournir sur les entités mises en équivalence, coentreprises et entreprises associées, c'est-à-dire celles sur lesquelles le groupe exerce une influence notable : ces informations peuvent être « assimilées » à des états financiers *pro forma*. Pour les entités structurées non consolidées, la nature des intérêts détenus et celle des risques qui leur sont attachés doivent être communiquées.

## D. Impacts pour les banques

Les impacts les plus importants ont été constatés en ce qui concerne les partenariats et, de manière plus générale, les entités dites « *ad hoc* ou SPV – Special Purpose Vehicle » ; de nouvelles entités sont entrées dans le périmètre de consolidation.

Cette expérience a mis en évidence **les difficultés rencontrées par les services comptables dans la collecte des informations**.

Par exemple, pour les partenariats, les services comptables ne disposaient généralement pas des contrats, gérés par les juristes. Il a été possible de détecter l'existence d'un contrat en examinant les comptes qui enregistrent les partages de résultats, qui accompagnent généralement les partenariats.

La remontée des nombreuses informations peut être commodément effectuée en utilisant les liasses de consolidation, éventuellement allégées. Pour les SPV non consolidés, dans l'esprit de la norme, il est nécessaire d'élaborer des cartographies par nature de risques ou d'objectifs pour présenter des informations significatives. Parmi les principaux SPV non consolidés, on citera les OPCVM et les SCI, dont **le poids peut être très significatif dans certains groupes**.

### 10.2.2 Les regroupements d'entreprises bancaires et le traitement des écarts d'acquisition

Ce sujet n'est pas spécifique aux banques, mais on constate que, suite aux nombreuses acquisitions d'entités étrangères qu'elles ont réalisées depuis quelques années, il occupe une place particulièrement significative dans leurs états financiers.

## A. Rappel des principes de comptabilisation à l'acquisition

Ces règles sont détaillées dans IFRS 3 « Regroupement d'entreprises » dont le champ d'application couvre les opérations de prise de contrôle (définition identique à IFRS 10).

□ Dans la méthode de l'acquisition, définie par cette norme, on considère que l'acquéreur s'approprie les actifs et assume les

passifs, y compris éventuellement ceux qui n'étaient pas comptabilisés auparavant par l'entreprise achetée : ainsi, des actifs incorporels, créés en interne, qui ne pouvaient être immobilisés auparavant le deviennent dans le bilan de l'acquéreur.

- À la date de la transaction, l'acquéreur doit effectuer un inventaire de tous les postes d'actifs et de passifs et les comptabiliser selon ses normes internes et celles imposées par la réglementation : par exemple, les opérations de couverture conformes à IAS 39 cessent à la date de l'achat, mais il est possible d'entrer à nouveau dans des relations de couverture, le cas échéant avec les mêmes instruments.
- Détermination du *goodwill* : une fois tous les actifs et passifs qui peuvent être individuellement identifiés, on en déduit le *goodwill* par différence entre :
  - le prix d'acquisition total (soit la « juste valeur de la partie transférée » plus la part des minoritaires) ; et
  - le solde net des actifs et passifs repris identifiables.
- Au cas où, après identification des actifs et des passifs, le *goodwill* s'avérerait négatif et donc révélateur d'une « bonne affaire », la norme oblige à comptabiliser cet écart en profit.

## B. Les tests d'évaluation du *goodwill*

Ces tests sont obligatoires au moins une fois par an.

- Pour les réaliser, la banque doit affecter les *goodwill* à des Unités génératrices de trésorerie (UGT).
- Dans une banque, les unités génératrices de trésorerie pourront être des secteurs d'activité et/ou des secteurs géographiques.
- Les tests de dépréciation sur les *goodwill* entrent dans le champ d'IAS 36, qui traite des dépréciations sur les immobilisations corporelles et incorporelles, ainsi que sur les participations dans les filiales, dans les entreprises associées et dans les coentreprises. Ces tests peuvent regrouper par UGT l'ensemble des postes compris dans le champ d'IAS 36.
- Pour déterminer si une UGT a subi une perte de valeur, la norme indique qu'il faut estimer sa juste valeur et sa valeur d'utilité :
  - la juste valeur est le prix auquel l'activité pourrait être vendue ;

- la valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de cette UGT ; les flux futurs sont fournis par les prévisions budgétaires : si le pays ou l'activité présentent des risques, il est prudent de limiter le nombre d'années retenu ; l'actualisation peut être effectuée par exemple avec le coût moyen des ressources de la banque ;
- la valeur recouvrable est la plus élevée de ces deux valeurs ;
- une dépréciation doit être comptabilisée si la valeur recouvrable est inférieure à la valeur au bilan.

*Exemple : une banque détermine des UGT par pays ; données pour le pays X :*

Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles	Titres dans une coentreprise	Goodwill	Total	Flux futurs actualisés
100	50	10	10	170	150

- ▶ Si la juste valeur, estimée à partir de transactions récentes, est de 160, une dépréciation de 10 devra être constatée.
- ▶ Si la juste valeur est inférieure à 150 ou si elle ne peut être estimée, la dépréciation sera de 20.

## 10.3. LES ACTIVITÉS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATION (IAS 17 / IFRS 16)

Une norme remplaçant IAS 17 (IFRS 16) a été adoptée par l'Union européenne le 31 octobre 2017. Elle entrera en vigueur de manière obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 10.3.1 Principes actuels

Il existe actuellement deux catégories de contrats de location selon IAS 17 : les contrats de location simple (« operating lease ») et les contrats de location-financement (*finance lease*).

Le classement des contrats entre ces deux catégories repose sur la notion de « risques et avantages » : un contrat de location-financement transfère au preneur la quasi-totalité des risques et avantages. Indépendamment du transfert de propriété éventuel prévu dans certains contrats, il faut examiner les aspects économiques, comparer la durée du contrat et celle du bien loué et la valeur de ce bien avec la somme des loyers actualisés. Si ces données sont équivalentes, on considérera qu'il s'agit d'un contrat de location-financement.

Dans un contrat de location-financement, le bailleur, qui est un établissement de crédit, convient avec son client, le preneur, que celui-ci peut utiliser un bien, pendant une certaine période de temps, moyennant le paiement d'un loyer. Dans certains contrats, il existe aussi une option d'achat à la fin du contrat.

#### **Exemple de contrat de location-financement :**

- ▶ Soit un véhicule de 60 000 €, loué pendant 4 ans.
- ▶ On suppose que la somme des loyers sur 4 ans est de 76 000 € ; ces loyers sont payés de manière linéaire sur la durée du contrat.
- ▶ Le contrat se décompose en 60 000 € de capital – qui est égal à l'encours financier au début du prêt et correspond au prix du véhicule dans le bilan du bailleur – et 16 000 € d'intérêts, comptabilisés selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE), soit un produit d'intérêts décroissant pour le bailleur.

En comptabilité IFRS, ce contrat est traité chez le bailleur comme un crédit.

Le preneur enregistre des loyers linéaires.

### **10.3.2 Évolutions dans IFRS 16**

Les principes d'enregistrement des opérations chez le bailleur dans l'ancienne norme ne faisaient pas l'objet de critiques fondamentales ; ils ne seront pas modifiés en ce qui concerne le *leasing* financier. La distinction avec le *leasing* opérationnel est en revanche supprimée. L'objectif principal du texte concerne la comptabilisation chez le preneur : la seule charge de loyers ne reflète pas la situation financière d'une entreprise qui a recours de manière importante à ce type de contrats. Des informations doivent être fournies en annexe, mais elles ne sont pas suffisamment explicites.

C'est pourquoi, il est prévu l'obligation pour le preneur de comptabiliser à l'actif de son bilan un droit d'usage et, en contrepartie, au passif un endettement correspondant. Des exceptions sont prévues pour les contrats inférieurs à un an et ceux relatifs à de faibles montants.

- Sur un plan comptable, l'amortissement du droit d'usage est réalisé en suivant les règles applicables aux actifs similaires possédés.
- Les intérêts sur la dette sont constatés en résultat.
- Dans un contrat, il faut distinguer la partie *leasing* (sous le contrôle du preneur), avec enregistrement du droit d'usage, et la partie service (sous le contrôle du bailleur), qui est une charge pour le preneur.
- Le droit d'usage et la dette sont enregistrés pour la valeur actuelle des paiements futurs.

## 10.4 LES ACTIVITÉS D'ASSURANCES (IFRS 4 / IFRS 17)

De nombreux groupes bancaires ont des filiales d'assurances qu'elles intègrent dans leurs bilans consolidés. Les compagnies d'assurances sont soumises aux mêmes normes comptables que les autres sociétés, notamment à IAS 39 (puis IFRS 9 à partir de 2021, conformément au report qui leur a été accordé) pour leurs instruments financiers et à une norme spécifique, IFRS 4 puis IFRS 17, pour leurs activités d'assurances.

La norme IFRS 4 comportait des incohérences : divergences pour des éléments s'appuyant sur des règles locales, ce qui rendait les comparaisons difficiles, et incohérences entre le passif au coût historique et l'actif en juste valeur. La norme IFRS 17 « Contrats d'assurances », publiée en mai 2017, entrera en vigueur de manière obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve d'adoption par l'Union européenne.

Les observateurs saluent la volonté de parvenir à harmoniser les *reportings* financiers.

Cependant, cette norme fait l'objet de critiques de la part des assureurs.

**Les passifs d'assurance seront désormais comptabilisés en valeur de marché.**

La notion centrale retenue par l'IASB est celle de « Current Fullfilment Value », soit la valeur actuelle nette estimée des sommes que l'assureur devra payer. Le montant retenu inclut une marge pour risque reflétant le degré d'incertitude.

Il comprend également la marge résiduelle attendue, qui sera actualisée et étalée comptablement sur la durée du contrat.

Une des critiques concernant cette méthode est la volatilité du résultat qui accompagnera l'actualisation de la valorisation des actifs et des passifs.

Les observateurs ont également noté que les modalités de prise en compte des résultats sont différentes dans IFRS 17 et dans Solvency II.

En effet, en prudentiel, les coûts d'acquisition et les profits seront enregistrés immédiatement dans les fonds propres.

# CHAPITRE 11

---

## **Les comptes sociaux en normes françaises : principales divergences par rapport aux IFRS**

De nombreux pays européens autorisent, voire prescrivent, l'utilisation des normes internationales dans les comptes sociaux. En France, c'est interdit, principalement pour des raisons fiscales. Le fisc français reste attaché à la conception juridique et patrimoniale de la comptabilité et a manifesté son opposition à une vision à court terme qui est celle des normes IAS/IFRS.

On rappellera que, outre l'impôt effectivement payé – qui ne doit pas être confondu avec la notion d'impôts différés utilisée dans les normes internationales –, le dividende versé aux actionnaires et la participation versée aux salariés sont calculés à partir du résultat social.

Les normes applicables aux comptes sociaux des banques ont été regroupées dans un règlement unique de l'ANC (n° 2014-07).

### **11.1 PRÉSENTATION DES COMPTES SOCIAUX**

Afin de permettre un comparatif, les comptes sociaux de la même banque X sont reproduits. Le périmètre juridique des comptes sociaux se compose de l'entité principale et de l'ensemble de ses succursales, en France et à l'étranger, qui n'ont pas la personnalité morale. Ce périmètre est donc plus restreint que celui des comptes consolidés, qui comprend le périmètre des comptes sociaux, auquel s'ajoutent les sociétés et structures consolidées.

Les différences de montants sur les postes du bilan et du compte de résultat entre les deux jeux d'états financiers correspondent à trois impacts, qui ne sont pas chiffrés :

- Les sociétés consolidées, incluses dans la consolidation.
- Les éliminations des comptes réciproques entre sociétés du groupe.
- Les différences dans les référentiels comptables.

### Bilan social de la Banque B (Chiffres arrondis, en Mds€)

ACTIF	Année N-1	Année N
Caisse, banques centrales, CCP	32	53
Créances sur les établissements de crédit	176	168
Opérations avec la clientèle	317	326
Opérations de crédit-bail et de locations assimilées	ns	ns
Effets publics et valeurs assimilées	43	52
Obligations et autres titres à revenus fixes	126	106
Actions et autres titres à revenus variables	27	56
Participations et autres titres détenus à long terme	ns	ns
Parts dans les entreprises liées	35	30
Immobilisations corporelles et incorporelles	2	1
Actions propres	1	1
Autres actifs et comptes de régularisation	236	206
Total	995	999

HORS-BILAN	Année N-1	Année N
Engagements de financement donnés	125	112
Engagements de garantie donnés	221	181
Engagements donnés sur titres	17	15
Opérations en devises	835	974
<b>Engagements sur instruments financiers à terme</b>	<b>19 902</b>	<b>18 603</b>

PASSIF	Année N-1	Année N
Banques centrales, CCP	ns	2
Dettes envers les établissements de crédit	190	210
Opérations avec la clientèle	377	362
Dettes représentées par un titre	109	124
Autres passifs et comptes de régularisation	225	222
Provisions	47	34
Dettes subordonnées	18	15
<b>Capitaux propres</b>		
Capital	1	1
Primes d'émission	20	20
Réserves et report à nouveau	7	8
Résultat de l'exercice	1	1
<b>Sous-total</b>	<b>29</b>	<b>30</b>
<b>TOTAL</b>	<b>995</b>	<b>999</b>

HORS-BILAN	Année N-1	Année N
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	43	39
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	53	49
Engagements reçus sur titres	18	17
Opérations en devises	834	974

Avant même d'examiner les principales divergences dans les principes comptables entre les normes internationales et les normes françaises, on constate une différence significative au niveau des états financiers eux-mêmes : l'existence du hors-bilan, actif et passif, dans les comptes sociaux.

Il s'agit en grande partie d'instruments financiers à terme, qui sont enregistrés dans le bilan pour leur juste valeur dans les normes internationales.

COMPTE DE RÉSULTAT SOCIAL	Année N-1	Année N
<i>Intérêts et produits assimilés</i>	23	21
<i>Intérêts et charges assimilées</i>	(19)	(19)
Net des intérêts et produits assimilés	4	2
Produits nets des opérations de crédit-bail et de location	ns	ns
Revenus des titres à revenu variable	3	2
<i>Commissions (produits)</i>	4	4
<i>Commissions (charges)</i>	(1)	(1)
Net des commissions	3	3
Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de négociation	2	3,1
Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de placement et assimilés	(0,5)	1,1
<i>Autres produits d'exploitation bancaires</i>	7	20
<i>Autres charges d'exploitation bancaires</i>	(7)	(20)
Net des autres produits et charges d'exploitation bancaires	ns	ns
<b>Produit net bancaire</b>	<b>11,8</b>	<b>11,2</b>
Frais de personnel	(5)	(4,7)
Autres frais administratifs	(3)	(2,8)
Dotations aux amortissements	(0,3)	(0,3)
<b>Charges générales d'exploitation et dotations aux amortissements</b>	<b>(8,3)</b>	<b>(7,8)</b>
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>3,5</b>	<b>3,4</b>
Coût du risque	(0,8)	(1,6)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>2,7</b>	<b>1,8</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	(1,9)	(0,8)
<b>Résultat courant avant impôt</b>	<b>0,8</b>	<b>1</b>
Résultat exceptionnel	ns	ns
Impôt sur les bénéfices	0,2	0,2
<b>Résultat net</b>	<b>1</b>	<b>1,2</b>

On notera que dans les comptes sociaux, il n'existe pas d'indication sur la valorisation des instruments financiers, ni de distinction entre opérations spéculatives et de couverture.

## 11.2 DIVERGENCES FORTES SUR LE TRAITEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Comme dans les normes internationales, la valeur de marché des dérivés doit être estimée au jour le jour pour les opérations de prise de position. Mais la contrepartie de cette valorisation peut être différente. Dans les normes françaises, les règles applicables dépendent à la fois de l'intention de gestion et de l'organisation des marchés sur lesquels sont traités les dérivés. Le **principe de prudence** s'applique.

D'autre part, l'utilisation des dérivés dans les stratégies de **couverture** est soumise à des **conditions moins strictes** que dans les normes internationales.

Les textes applicables notamment sur les instruments financiers ont été regroupés par l'Autorité des normes comptables dans le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

### 11.2.1 Comptabilisation des prises de position sur dérivés

Alors que la comptabilisation en juste valeur est la norme dans les IAS/IFRS, elle est soumise à conditions dans les normes françaises.

#### A. Principes applicables aux instruments financiers à terme de taux (art. 2522 s)

- Enregistrement du **montant nominal** des contrats en **hors-bilan**, y compris pour les options (art. 2523).
- Les primes versées sur achat d'options sont comptabilisées à l'actif, les primes reçues sur ventes d'options au passif.

- Si les IFT<sup>1</sup> sont traités sur des marchés organisés (cf. la définition ci-dessous), leurs variations de valeur, positives ou négatives, sont enregistrées en résultat à chaque arrêté comptable sauf lorsqu'ils sont utilisés en couverture.
- Un marché d'instruments financiers peut être considéré comme organisé si (art. 2515-1) :
  - ▶ « il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
  - ▶ les positions maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences (appels de marge) ;
  - ▶ les opérateurs versent un dépôt de garantie qui permet de couvrir une défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu'il s'agit de positions vendeuses conditionnelles ».
- Sont assimilés aux marchés organisés (art. 2515-2) :
  - « les marchés de gré à gré sur instruments financiers dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements de crédit mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteur et vendeur dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;
  - les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé. »
- Si les IFT sont traités en dehors des marchés organisés, les règles sont les suivantes :
  - les gains ne seront comptabilisés qu'au dénouement, c'est-à-dire soit à l'échéance, soit lors de la clôture de la position par une vente ou un achat ;
  - les pertes latentes doivent être provisionnées.
- Exemples de marchés organisés : contrat euro-notionnel (MATIF) Euronext Paris, contrats optionnels MONEP.

---

1. Instruments financiers à terme.

## B. Cas particulier des swaps

Quatre catégories de stratégies sont prévues par le règlement n° 2014-07, art. 2522-1 : deux sont comptabilisées en transaction, celles qui sont traitées ci-dessous, et deux sont des couvertures (cf. 11.2.2 B).

→ Première stratégie comptabilisée en transaction : maintien de positions ouvertes isolées (a) :

- Il s'agit de la catégorie de classement par défaut, lorsqu'une opération ne remplit pas les conditions pour entrer dans une des trois autres.
- Les charges et produits des contrats sont comptabilisés *prorata temporis*.
- Les pertes latentes calculées sur des ensembles homogènes de contrats sont provisionnées (un ensemble homogène est un groupe de contrats présentant des caractéristiques communes en termes de sensibilité).
- Les gains latents ne sont pas comptabilisés.

→ Deuxième stratégie comptabilisée en transaction : la gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction (d) :

- Ce portefeuille contient des swaps, d'autres dérivés, des titres.
- Conditions pour être admis dans cette catégorie :
  - L'établissement doit être en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché.
  - Le portefeuille fait l'objet d'un volume de transactions significatif.
  - Le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité.
  - Les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement.
  - Des limites internes au risque de taux d'intérêt encouru sur ce portefeuille ont été fixées.
- L'ensemble des opérations composant ce portefeuille est évalué à la valeur de marché.
- Cette valeur de marché est égale aux flux futurs actualisés au taux du marché, en tenant compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des frais de gestion futurs (précisions données à l'art. 2525 s).

## 11.2.2 Comptabilisation des opérations de couverture

### A. Définition et comptabilisation d'une relation de couverture de taux (hors swaps) (Règlement n° 2014-07, art. 2514)

#### Définition

- L'élément ou le groupe d'éléments, couverts par les contrats contribuent à exposer l'établissement de crédit à un risque global de prix ou de taux d'intérêt.
- Les contrats achetés ou vendus ont pour but et pour effet de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'intérêt affectant l'élément ou le groupe d'éléments couverts et sont identifiés comme tels dès l'origine.

#### Comptabilisation

- Les différences résultant des variations de valeur des dérivés sont enregistrées dans des comptes d'attente.
- Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément couvert ou du groupe d'éléments couvert, sur leur durée résiduelle.
- Toutefois, afin de respecter la règle de symétrie, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couvert est évalué à la valeur de marché, les résultats de couverture provenant de dérivés traités sur des marchés organisés ou assimilés sont rapportés avant le dénouement de ces instruments, au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert.

#### Exemple de vente de contrats Euro-notionnel EURONEXT en couverture d'un emprunt futur :

- Énoncé : une banque, craignant une hausse des taux, décide de couvrir le 20/12/N un emprunt qu'elle émettra 3 mois plus tard ; elle vend 20 contrats mars 101, soit un nominal de 2 M et un dépôt de garantie de 35 K€ ; évolutions : le 31/12/N, le contrat mars vaut 102, le 15/03/N + 1, la banque émet l'emprunt à un taux de 3 %

et achète 20 contrats au taux de 103 pour solder sa position sur EURONEXT.

► Vente des contrats le 20/12/N

- Enregistrement de 2 M en hors-bilan
- Dépôt de garantie :

Dépôt et cautionnement versés		Banque
3 612		1 211
35 K		35 K

► Dénouement de l'opération 15/03/N + 1

- Récupération du dépôt de garantie.
- Il y a eu baisse des taux et hausse des contrats vendus, la perte est étalée sur la durée de l'emprunt, qui bénéficie du taux bas. La perte latente sur les contrats au 31/12/N n'avait pas été comptabilisée, en attente du dénouement.
- $(103 - 101) \times 100 000 \times 20 = 40$ .

Résultats non dénoués		Résultats dénoués à étaler
384		385
Solde 40 K	40 K	40 K

► Arrêté du 30/06/N + 1 Charges constatées d'avance

- Sur les contrats :  $40 K \times 1/8 \times 105/360 = 1 458$ .
- Sur l'emprunt :  $2 M \times 3 \% \times 105/360 = 17 500$ .

Autres intérêts interbancaires		Résultats dénoués à étaler
60 169		385
1 458		Solde 40 K
Charges d'intérêts		1 458
601		Intérêts courus sur emprunts
17 500		1 327

- **Par la vente de contrats notionnels, la banque a fixé son taux d'emprunt.**

## B. Les swaps de couverture

Deux stratégies sont décrites dans le CRB 90-15 :

- La « micro-couverture », soit la couverture, de manière identifiée dès l'origine, du risque de taux d'intérêt affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes.
- La « macro-couverture », qui consiste à gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, à l'exclusion des opérations gérées en micro-couverture et de celles faisant partie de la gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction ; deux conditions pour la « macro-couverture » : l'établissement doit mesurer son risque de taux globalement, « au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne », et il doit être en mesure de justifier que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt.

Le règlement limite les possibilités de transfert entre les différentes catégories de *swaps* ; seuls sont autorisés les transferts suivants :

- position ouverte isolée (catégorie par défaut) vers micro-couverture;
- micro-couverture vers gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction vers micro ou macro-couverture.

La comptabilisation des *swaps* de couverture consiste à enregistrer les intérêts courus et échus sur ces *swaps*, parallèlement aux intérêts courus et échus sur les opérations couvertes.

Pour un emprunt à taux variable, dont on souhaite fixer le taux et qui est couvert par un *swap* receveur taux variable et payeur taux fixe, le différentiel entre les taux des deux branches du *swap* permet de fixer le taux.

#### Exemple :

- ▶ Une banque émet un emprunt de 10 M à EONIA et conclut un *swap* de même montant receveur EONIA, payeur d'un taux fixe de 5 %.
- ▶ Si à une date d'arrêté l'EONIA est à 6 %, la banque paie *prorata temporis*  $10 \text{ M} \times 6 \%$  sur l'emprunt et reçoit au titre du *swap*  $10 \text{ M} \times (6\% - 5\%)$ .
- ▶ Si l'EONIA est à 4 %, elle paie sur l'emprunt un intérêt de 4 % et au titre du *swap* le différentiel entre 5 et 4 %.

## 11.3 AUTRES POINTS DE DIVERGENCE

Ils sont liés au principe de maintien du coût historique, largement appliqué dans les normes françaises, par opposition à la notion de juste valeur, prépondérante dans les normes internationales, ou à la notion de comptabilité patrimoniale à laquelle se réfèrent les normes françaises.

Les principaux points de divergence sont les suivants :

- Certains principes applicables aux portefeuilles-titres sont différents, mais il existe des équivalences entre les catégories.
- Il n'existe pas d'option juste valeur.
- La comptabilité française est fondée sur des principes juridiques et patrimoniaux : c'est pourquoi le crédit-bail et la location avec option d'achat ne sont pas considérés comme des crédits dans la comptabilité sociale.

Sur certains sujets, il n'existe pas d'écart majeurs, mais des précisions sont apportées, en particulier dans les règles de classement.

### 11.3.1 Portefeuille-titres

#### A. Évolutions des catégories de titres dans les deux référentiels.

- Certaines catégories existent dans les deux corps de normes : les titres de transaction, qui sont valorisés en *marked-to-market* ou juste valeur se trouvent à présent dans le poste « Actifs financiers à la juste valeur par résultat » ; les titres de placement devraient correspondre pour la plupart à la catégorie « Actifs à la juste valeur par capitaux propres » ; enfin, les titres d'investissement devraient pouvoir être classés en « Titres au coût amorti ».
- Certaines sont propres au référentiel français : « Titres de l'activité de portefeuille », qui sont des investissements réalisés dans une optique de gain à moyen terme, et « Autres titres détenus à long terme ». Ces catégories devraient également être comptabilisées au coût amorti.

## B. L'évaluation des titres de placement est différente

- Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur coût ou de leur valeur de marché ; les moins-values latentes sont provisionnées ; les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

### 11.3.2 Crédit-bail et location

En normes françaises, la vision juridique et patrimoniale de cette activité est privilégiée. Par conséquent, il n'existe pas de retraitement vers une présentation financière assimilant les opérations à des crédits, comme dans les normes internationales. Comptablement, les opérations restent au bilan dans les immobilisations, dans des catégories détaillées par le PCEC :

- crédit-bail (immobilisations données en location avec option d'achat à des professionnels) ;
- location avec option d'achat : même activité avec des particuliers ;
- location simple : sans option d'achat.

Dans le compte de résultat, les dotations aux amortissements sont enregistrées en charges et les loyers en produits, selon un étalement linéaire sur la durée du contrat.

Dans les normes internationales, les opérations de crédit-bail et de location sont assimilées à des créances, et amorties de manière actuarielle : il existe par conséquent des différences entre le compte de résultat social et le compte de résultat consolidé, pendant la durée de l'opération. En pratique, les résultats sont plus importants dans les comptes consolidés les premières années du contrat et moins élevés les dernières années puisque les intérêts actuariels financiers sont supérieurs à la différence entre les loyers et les charges en début de contrat et inférieurs à la fin.

#### Exemple :

- ▶ Soit un véhicule de 100 K€, loué à 5 ans pour un loyer de 26 K€ annuels.
- ▶ Dans les comptes sociaux, on enregistre le véhicule, des amortissements de 20 K€ par an et un loyer de 26 K€ par an : le résultat est linéaire, 6 K€ par an, soit 30 K€ au total.

- ▶ Dans les comptes consolidés, on enregistre au départ une créance de 100 K€, sur laquelle des intérêts actuariels sont calculés.
- ▶ Ici, le taux actuel pour des annuités de 26 K€ s'établit à environ 9,50 %, soit un résultat la première année de 9,50 K€, à comparer à 6 K€ ; l'écart s'inverse à partir d'une date et, au total, la somme des intérêts financiers est égale à la somme des loyers moins les charges d'amortissement.
- ▶ La différence entre les deux résultats est qualifiée de « réserve latente » ; elle est incluse dans les fonds propres complémentaires pour le calcul du ratio de solvabilité des établissements qui sont soumis à ce ratio sur la base de leurs comptes sociaux.

### 11.3.3 Les dépréciations

Il n'existe pas à proprement parler de divergences de principes avec les normes internationales, mais des précisions sur les modalités de comptabilisation données par le règlement n° 2014-07, art. 2231.

- Sont considérées comme encours douteux les créances présentant les caractéristiques suivantes :
  - existence d'impayés de plus de trois mois ;
  - risque avéré résultant de la dégradation de la situation financière de la contrepartie ;
  - procédures contentieuses.
- Principe de « contagion » : le classement d'une créance en encours douteux entraîne un classement identique de la totalité des encours et des engagements sur la contrepartie.
- Les encours douteux compromis sont ceux pour lesquels un passage en pertes est envisagé (présomption pour les douteux supérieurs à un an ou, au plus tard, à la déchéance du terme) (art. 2221).
- Comptabilisation des intérêts : ils peuvent être comptabilisés en ce qui concerne les encours douteux (s'ils ne le sont pas, la provision sur ces intérêts n'est pas déductible) ; ils peuvent ne pas être comptabilisés sur les douteux compromis (position fiscale identique).



# CONCLUSION

---

En synthèse, on tentera de donner un éclairage sur l'adéquation entre les normes comptables et les activités bancaires.

Pour reprendre la terminologie de la formule de certification des Commissaires aux Comptes, ces normes donnent-elles réellement une « image fidèle » ? Les évolutions en cours de ces normes sont-elles positives ?

De manière très synthétique, on distinguera les activités clientèle et les activités de marché.

Concernant les activités clientèle (prêts, dépôts, emprunts et instruments financiers de couverture) :

- La comptabilisation des prêts et emprunts au coût amorti est bien conforme à leur gestion.
- La méthodologie de calcul des dépréciations, en évoluant vers la notion de pertes attendues, va se rapprocher de la pratique des banques, qui utilisent largement les calculs effectués pour le prudentiel.
- La comptabilité de couverture devrait connaître une rigidité moindre, mais ce point va continuer à faire l'objet de discussions, en particulier pour la couverture globale du risque de taux.

Concernant les activités de marché :

- À la lecture de leurs documents de référence, on relève que la part des instruments financiers, qu'ils soient ou non des dérivés, comptabilisés en juste valeur, est considérable dans le bilan de presque tous les grands groupes bancaires.
- La comptabilisation à la juste valeur par résultat, qui correspond à la logique de ces stratégies, entraîne des fluctuations importantes des résultats et, dans une moindre mesure, des capitaux propres.
- En outre, il a été précisé dans cet ouvrage que la mesure de la juste valeur était souvent difficile lorsqu'il n'existe pas de référence à

des données de marché ; ce qui peut sembler contradictoire avec ces stratégies, qui reposent en théorie sur la possibilité de dénouer rapidement les positions. Une norme s'est efforcée de clarifier et d'homogénéiser les pratiques, mais le point essentiel reste sans doute l'obligation de fournir des informations dans les notes annexes.

Ces notes fournissent d'ailleurs un nombre considérable d'informations, qu'il faut savoir trier et comprendre : elles représentent un casse-tête pour les comptables, mais peuvent aussi décourager le lecteur et l'éloigner de l'essentiel.

Nous espérons avoir fourni les clés pour aborder ces informations et déchiffrer les commentaires qu'elles suscitent.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## 1. Ouvrages généraux sur la comptabilité

- ★ *Mémento Expert – IFRS 2018. Arrêté des comptes 2017*, PWC, 2017, Éditions Francis Lefebvre.
- ★ *Mémento Pratique – Comptable 2018*, PWC, 2017, Éditions Francis Lefebvre.

## 2. Ouvrages sur la comptabilité et le contrôle comptable bancaires

- ★ *Le bilan d'une banque*, Chantal Charreron, Michèle Formagne, Sylvie Grillet-Brossier, 2<sup>e</sup> éd., 2015, RB Édition.
- ★ *Pratique de la comptabilité bancaire – IFRS et normes françaises*, Antoine Sardi, 2012, Afges.
- ★ *Traité de comptabilité bancaire – Doctrine et pratique*, Jean-Paul Caudal, 2<sup>e</sup> éd., 2016, RB Édition.

## 3. Sites Internet sur les normes comptables

- ★ [iasb.org](http://iasb.org) : projets de normes, débats, commentaires
- ★ Site de l'UE (normes approuvées par l'UE) : [ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/ias/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_fr.htm)

## 4. Articles

*La Revue Banque* publie régulièrement des articles sur l'évolution des normes comptables et prudentielles.

DANS LA MÊME COLLECTION

- ★ **Banque et son environnement en zone euro (La)**  
J. Siliadin
- ★ **Cyber-risques** – Le nouvel enjeu du secteur bancaire et financier  
L. Zicry
- ★ **Délégué à la protection des données (DPO) : clé de voûte de la conformité (Le)**  
G. Mathias, A. Kashani-Poor et A. Alfer
- ★ **Finance et gestion dans la banque**  
M. Rouach et E. Rouach
- ★ **Introduction au Private Equity** – Les bases du capital-investissement.  
France, Belgique, Luxembourg et Afrique francophone  
C. Demaria
- ★ **Investir dans la transition énergétique** – Défis globaux, stratégies nationales et projets concrets  
J. Touati
- ★ **LBO** – Montages à effet de levier – *Private Equity*  
Ph. Thomas
- ★ **Révolution FinTech (La)**  
R. Bouyala

La Revue Banque a reçu  
le « Prix Turgot 2018 de la Pédagogie écocomique »  
pour l'ensemble de ses publications

Retrouvez tous les ouvrages publiés chez RB Édition  
[www.revue-banque.fr](http://www.revue-banque.fr)

**Michèle Formagne**

à une expérience de 35 ans dans le monde bancaire, d'abord comme auditeur, puis en tant que responsable dans des fonctions de contrôle au sein d'établissements financiers, avec une spécialisation dans le domaine des activités de marché. Anciennement Responsable du secteur Risques et Prudentiel à la Fédération bancaire française, elle est actuellement consultante en finance.

Avec l'adoption des normes comptables IFRS par l'Europe depuis 2005, l'environnement comptable et prudentiel est devenu mondial, mais il est encore en mouvement. Des textes importants sont entrés en application, dont IFRS 9 en 2018. D'autres suivront, tels IFRS 16 et 17, relatifs respectivement aux activités de location et aux assurances. Les évolutions des règles prudentielles sont également majeures pour les banques. Ces textes sont commentés dans cet ouvrage de synthèse qui présente la transcription comptable des opérations bancaires et donne des clés pour comprendre les états financiers des banques.

Forte de son expérience, l'auteur apporte des réponses concrètes et opérationnelles sur la mission économique, les normes, l'organisation, le contrôle interne et la gestion des risques qui relèvent de la responsabilité de la comptabilité d'une banque :

- une comparaison des états financiers d'une entreprise et d'une banque ;
- les spécificités de l'organisation comptable bancaire ;
- les contraintes réglementaires qui ont un impact sur la comptabilité bancaire ;
- les normes internationales ;
- les règles d'évaluation des instruments financiers.

Ce livre est un outil de pilotage pour un public averti : professionnels de la comptabilité, analystes financiers et étudiants.

20,50 euros  
ISBN : 978-2-86325-911-5  
Code Géodif : G0070820

